



المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain

CAHIER DES CHARGES DU FONDS
D'AIDE A LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE NATIONALE

PREMIERE PARTIE

A)) PREAMBULE DU CENTRE CINEMATOGRAPHIQUE MAROCAIN ET DE SES MISSIONS. -----Page (4)

B))CHAPITRE PREMIER

Aide à la production cinématographique ----- Page (5 -14)

C))CHAPITRE DEUXIEME

Déblocage et remboursement de l'avance sur recettes.

----- Page (15- 16)

D))CHAPITRE TROISIEME

Dispositions générales----- Page (17- 19)

DEUXIEME PARTIE

A)) ANNEXES -----Page (20-21)

A))1-Décret n°2.87.749 du 8 jourmada I 1408 (30 décembre 1987), instituant au profit du Centre Cinématographique Marocain une taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques tel qu'il a été modifié et complété par le Décret n°2.93.963 du 6 moharram 1415 (16 juin 1994) ;

-----Page (22-26)

A)) 2-Arrêté conjoint du Ministre de la Communication, Porte-parole du Gouvernement et du Ministre des Finances et de la Privatisation modifiant l'Arrêté conjoint du 7 novembre 2003 fixant les modalités d'application du Décret n°2.87.749 du 8 jourmada I 1408 (30 décembre 1987) instituant au profit du Centre Cinématographique Marocain une taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques ; tel qu'il a été modifié et complété en date du 12 décembre 2005.

----- Page (27-28)

CHAPITRE PREMIER

dispositions communes----- Page(28)

CHAPITRE DEUXIEME

aide a la production cinematographique nationale

----- Page (29- 37)

CHAPITRE TROISIEME

aide à l'exploitation cinematographique

----- Page (38- 39)

A)) 3- Protocole d'Accord relatif au fonds d'aide à la production cinématographique du 2 septembre 2004 ;

----- Page (41)

CHAPITRE I Conditions de recevabilité des dossiers de projets de films de long et de courts métrages Candidats à l'avance sur recettes.	Page (42)
CHAPITRE II Modalités de déblocage de l'avance sur recettes.	Page (43)
CHAPITRE III Modalités de déblocage de la contribution financière à l'écriture et à la réécriture des scénarii.	Page (44)
CHAPITRE IV Dispositions particulières.	Page (45)
A)) 4- Avenant au protocole d'accord relatif au Fonds d'Aide à la production cinématographique en date du 14 octobre 2006 ;	Page (47)
A)) 5- Note circulaire relative à l'utilisation de l'avance sur recette du 9 janvier 2006 ;	Page (49- 50)
A)) 6- Nomenclature des dépenses d'un film de fiction (long ou court métrage);	Page (52- 63)
A)) 7- Liste des documents à fournir pour chaque type de candidature ;	Page (64-65)
A)) 8- Divers formulaires;	
-FORMULAIRE DE DEMANDE DE CANDIDATURE A L'AVANCE SUR RECETTES.	Page (67)
-FORMULAIRE DE DEMANDE DE CANDIDATURE A LA PRIME À LA QUALITE	Page (68-70)
-FORMULAIRE DE DEMANDE DE CANDIDATURE A L'ECRITURE DES SCENARII.	Page (71 -73)
-FORMULAIRE DU BUDGET ESTIMATIF.	Page (75-81)
-FORMULAIRE DU BUDGET DEFINITIF.	Page (83 -90)
A)) 9- Modèle de contrat de remboursement.....	Page (91)

PREAMBULE

DU CENTRE CINEMATOGRAPHIQUE MAROCAIN ET DE SES MISSIONS

Le présent cahier des charges encadre l'une des missions du Centre Cinématographique Marocain (C.C.M) en relation avec la production cinématographique nationale.

Le C.C.M, Etablissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du Ministère de la Communication, créé en 1944 et réorganisé par le Dahir du 19 septembre 1977, est chargé de l'organisation, de la gestion, de la régulation et de l'animation du secteur cinéma et vidéo.

Le C.C.M est chargé également de proposer au gouvernement des mesures susceptibles de promouvoir, de développer et d'encourager le secteur cinématographique.

Le Fonds d'Aide constitue l'une des plus importantes mesures proposées par le C.C.M et mises en place par le gouvernement pour développer et promouvoir la production cinématographique nationale.

Le fonctionnement dudit Fonds, créé par le Décret du 30 décembre 1987 constituant au profit du C.C.M une taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques, est régi par l'Arrêté conjoint du Ministre de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement, et du Ministre des Finances et de la Privatisation.

Plusieurs amendements ont été apportés à l'Arrêté régissant le Fonds d'Aide et ce afin de faire face aux mutations que connaît le secteur cinématographique.

A partir de 2004, le Fonds d'Aide n'accorde plus aux projets et films retenus des aides à fonds perdus mais des avances sur recettes.

L'Arrêté en vigueur reconduit le principe de l'aide avant et après production et prévoit d'autres mesures d'encouragement financier pour l'écriture, la réécriture des scénarii et une prime à la qualité pour les producteurs ayant fourni plus d'efforts financier, technique et artistique. L'Arrêté apporte également des changements au niveau de la composition et du fonctionnement de la Commission d'Aide à la production cinématographique, du nombre de sessions et des critères d'évaluation des projets de films.

Les ressources du Fonds d'Aide proviennent essentiellement d'un pourcentage de la taxe sur la publicité audiovisuelle du Fonds pour la Promotion du Paysage Audiovisuel National ainsi que de 5% de la taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques, sous forme de supplément sur les billets d'entrée en salle de cinéma.

La gestion du Fonds d'aide est assurée par le C.C.M.

Pour permettre aux sociétés de production bénéficiaires de l'avance sur recettes de travailler dans des conditions professionnelles optimales, le Centre a diffusé une note circulaire qui détermine les modalités relatives à l'utilisation de ladite avance, notamment l'ouverture d'un compte bancaire au nom du film.

Chapitre premier

Aide à la production cinématographique

Article 1 - Objectif

La production cinématographique est considérée comme la branche moteur du secteur, elle assure le rayonnement culturel et contribue à la croissance économique et sociale. Les objectifs à atteindre pour promouvoir et développer la production cinématographique nationale sont :

- Accroître la production des films marocains

Le CCM ne cesse de multiplier les efforts pour que les films marocains soient nombreux, variés et diversifiés en encourageant les jeunes talents porteurs d'un nouveau discours cinématographique.

Ces efforts ne peuvent donner les résultats escomptés que par le renforcement des structures et moyens du Fonds d'Aide pour un développement ininterrompu de la production cinématographique nationale, afin d'atteindre, à partir de 2010, la cadence annuelle de 25 longs métrages et 30 courts métrages.

- Développer la coproduction internationale

Afin de développer les liens entre le cinéma marocain et les cinémas étrangers et pour renforcer la coopération internationale, le CCM ne cesse de formuler des propositions de coproduction cinématographique auprès de plusieurs pays. L'apport du Centre consiste à fournir, par son laboratoire de films, des prestations en développement et en travaux de post production.

- Promouvoir le film marocain.

Grâce à l'action du CCM, le cinéma marocain ne cesse de s'affirmer dans les grands festivals cinématographiques étrangers, et de connaître un engouement pour les manifestations cinématographiques nationales.

Ces événements, organisés ou co-organisés par le Centre constituent une opportunité fructueuse de rencontres et d'échanges entre les professionnels de cinéma.

- Conserver le patrimoine filmique

Le CCM conserve la majeure partie du patrimoine cinématographique national par le biais du Service des archives et de la Cinémathèque Marocaine,

Le fonds d'archives cinématographiques constitue une importante collection inventoriée, restaurée et sauvegardée en négatifs et en positifs des films de longs et de courts métrages marocains.

- Maintenir le laboratoire du film au diapason du progrès technologique international.

L'ambition de faire croître la production nationale va de pair avec l'existence d'un laboratoire de films fiable, qui permet de réaliser toutes les étapes de post-production d'un film ; d'où la nécessité d'une mise à niveau du laboratoire du CCM en tenant compte des nouveaux métiers du films et les nouvelles technologies numériques.

Article 2 - Textes appliqués

Le Fonds d'Aide est régi par les dispositions des textes ci-après :

- Le Décret n° 2.87.749 du 8 jourmada I 1408 (30 décembre 1987), instituant au profit du Centre Cinématographique Marocain une taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques tel qu'il a été modifié et complété par le Décret n° 2.93.963 du 6 moharram 1415 (16 juin 1994) ;

- L'Arrêté conjoint du Ministre de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement et du Ministre des Finances et de la Privatisation modifiant l'Arrêté conjoint du 7 novembre 2003 fixant les modalités d'application du Décret n°2.87.749 du 8 jourmada I 1408 (30 décembre 1987), instituant au profit du Centre Cinématographique Marocain une taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques, tel qu'il a été modifié et complété en date du 12 décembre 2005.

- Protocole d'Accord relatif au Fonds d'Aide à la production cinématographique du 2 septembre 2004 ;

- Avenant au Protocole d'Accord relatif au Fonds d'Aide à la production cinématographique, en date du 14 octobre 2006.

- Note circulaire relative à l'utilisation de l'avance sur recette du 9 janvier 2006.

- Nomenclature des dépenses d'un film de fiction (long ou court métrage).

Article 3 - Formes d'Aide

L'aide est accordée à l'ensemble de la production d'un film et prend les formes suivantes :

- avance sur recettes aux films de long et de courts métrages avant et après production présentés par les sociétés de production de films marocaines ;

- contribution financière à l'écriture et à la réécriture de scénarii de films de longs et de courts métrages.

- une prime à la qualité aux films de longs et de courts métrages ayant bénéficié d'une avance sur recettes avant production.

Article 4 - Montant des aides

- Le montant de l'avance sur recettes à accorder aux projets de films et aux films achevés de long et de court métrages ne peut être supérieur aux deux tiers (2/3) du budget évalué par la deuxième sous commission, citée à l'article 13 de l'Arrêt conjoint régissant le Fonds d'Aide.

- Le montant de la contribution financière à accorder à l'écriture et à la réécriture de scénarii peut varier de vingt mille (20.000,00) à cinquante mille dirhams (50.000,00) pour les films de long métrage, et de cinq mille (5.000,00) à dix mille dirhams (10.000,00) pour les films de court métrage.

- Le montant de la prime à la qualité à accorder varie entre cent mille (100.000,00) et cinq cent mille dirhams (500.000,00) pour le film de long métrage et de vingt cinq mille (25.000,000) à cinquante mille dirhams (50.000,00) pour le film de court métrage.

Article 5 - Nombre des sessions

La Commission se réunit, sur convocation de son président, au moins en trois (3) sessions par an et ce, en janvier, en mai et en septembre de chaque année.

Elle se réunit également autant de fois que nécessaire notamment pour visionner les copies standard des films ayant bénéficié de l'avance sur recettes.

Article 6 – Commission du Fonds d'Aide

La Commission du Fonds d'Aide est composée de onze (11) membres dont cinq (5) membres appartenant au monde culturel et artistique ayant une affinité certaine avec le domaine du cinéma et n'étant membre d'aucune organisation professionnelle de la production cinématographique, trois (3) membres ayant les compétences nécessaires pour évaluer le budget d'un film, choisis parmi les professionnels et trois membres représentant le Ministère de tutelle, le Ministère chargé des Finances et le Centre Cinématographique Marocain.

En cas de désistement ou d'absences répétées et non justifiées d'un membre de la Commission, le Président de celle-ci en informe le Ministre de tutelle, qui peut procéder à son remplacement.

La Commission et son président sont désignés par le Ministre de tutelle pour un mandat de deux ans, après consultation des organisations professionnelles dans le domaine de la production cinématographique.

Le Ministre de tutelle, le Ministre chargé des Finances et le Directeur du Centre Cinématographique Marocain désignent chacun son représentant

Article 7 : Attribution de la Commission

En ce qui concerne les projets de films de long et de court métrages, la commission chargée, outre les principes communs qui sont :

- étudier les scénarii sous forme de continuité dialoguée ;
- sélectionner les scénarii jugés éligibles à l'aide ;
- classer les projets sélectionnés par ordre de mérite ;
- distinguer entre les critères d'évaluation, et les critères de création, tout en respectant la liberté des candidats à présenter des projets de films en harmonie avec leurs convictions esthétiques, leurs sensibilités et leur inspiration ;
- préserver la sensibilité personnelle et subjective de chaque membre de la commission quand à l'évaluation des scénarii.

La Commission désignée pour siéger au Fonds d'Aide est chargée de tenir compte, lors de son choix, des critères prévus par les dispositions de l'article 13 de l'Arrêté conjoint régissant le Fonds d'Aide qui sont complétés, enrichis et détaillés comme suit :

1 - Intérêt du sujet

C'est le souci de tenir compte objectivement des différents aspects de la vie sociétale au Maroc ou ailleurs, en relation directe avec le scénario (présents ou passés, locaux, institutionnelles, environnement, coutumes, valeurs symboliques, etc...).

2 – Scénario

La Commission doit veiller aux respects des principes de l'écriture du scénario (originalité, traitement, cohérence et faisabilité).

Elle doit également tenir compte de la qualité de la dramaturgie et de la narration du scénario, ceci se traduit par les éclaircissements ci-après :

2. a - Cohérence

C'est la cohérence de l'histoire, du récit, de l'articulation des séquences, de la succession des plans, cohérence des personnages, des dialogues, du découpage etc...

2. b - Explication

Le scénario proposé doit être suffisamment explicite pour qu'il soit le plus proche possible du produit final. Cela permet aux membres de la Commission de faire une évaluation précise aussi bien au niveau de la lecture et de la sélection qu'au niveau de l'estimation financière.

2. c - Respect des principes dramaturgiques

Tout film qui raconte une histoire doit respecter les principes dramaturgiques qui sont les règles structurelles de la narration et leurs adaptation au langage cinématographique, et ce sans limiter la liberté de création pour le choix des formes et du rythme, d'ordre du déroulement des séquences. Le respect de ces principes permet d'obtenir une logique d'ensemble et sert de fil conducteur au réalisateur.

2. d - Etude des personnages

La lecture du scénario doit pouvoir révéler des personnages bien étudiés sur le plan psychologique, cohérents dans leur caractère, leur comportement, leur mode de vie et leurs relations.

2. e - Dialogue

Le dialogue doit pouvoir créer l'illusion de vérité. Il doit être réel, cohérent, pertinent, non livresque et conforme au niveau social de chaque personnage, sans exagération, sauf si celle-ci est dotée d'une fonction déterminée. Il doit être rédigé dans la langue choisie pour le tournage du film.

2. f - Articulation du récit filmique

Critère important qui détermine la maîtrise du rythme du film. L'adéquation des différents choix techniques et esthétiques et ce pour une cohérence de l'ensemble (plan, angles de prises de vues, cadrages, mouvements de caméra, direction des acteurs, décors et costumes etc...).

2. g - Proximité

A moins qu'il s'agisse d'une adaptation d'une grande œuvre classique et universelle, la proximité est un facteur important pour susciter l'intérêt du public.

2. h - Sens civique

A qualité égale, il est souhaitable de donner plus d'importance aux scénarii qui manifestent, d'une manière fine, le souci de mettre en images objectivement les différents aspects (présents ou passés) de la vie sociale au Maroc (vie quotidienne, institutionnelle, histoire, environnement, mœurs, usage et coutumes, valeurs symboliques, etc...)

2. i - Faisabilité du projet

La commission doit veiller à sélectionner des projets dont la faisabilité ne pourrait être compromise par un financement jugé trop faible, soit du fait de l'estimation du producteur, soit du fait des moyens limités que la commission aura décidé d'octroyer

3 - Compétence professionnelle du réalisateur

Pour aider la Commission à mieux évaluer la compétence du réalisateur, ce dernier doit fournir :

- La liste des films nationaux et/ou étrangers dont il a assuré l'assistanat ou la réalisation ;
- Le cas échéant, les D.V.D. des œuvres cinématographiques dont il a assuré la réalisation ;
- La liste des participations et des prix obtenus par ses films lors des festivals nationaux et internationaux ;
- La carrière commerciale de ses films précédents (T.V, distribution salles et vidéo, etc...).

4 - Compétence de la société de production

Pour permettre à la Commission d'apprécier les compétences de la société de production, celle-ci doit fournir :

- Une fiche de présentation de l'entreprise de production (moyens humains, moyens techniques etc...) ;
- La liste des films nationaux et/ou étrangers dont elle a assuré la production ou la production exécutive ;
 - Le cas échéant, les D.V.D. des œuvres cinématographiques qu'elle a produit ;
 - La carrière commerciale de ses films précédents (T.V, distribution salles et vidéo, etc...).

5 - Documents à présenter par la société de production

Outre les documents requis par l'Arrêté conjoint régissant le Fonds d'Aide, la société de production devra présenter les documents suivants:

- Une déclaration sur l'honneur signée par le producteur attestant que sa société est en règle vis à vis des techniciens, comédiens et toute personne physique ou morale ayant collaboré à la production de ses films précédents.
 - Un engagement de la société de production de désigner une fiduciaire dans le cas où son projet est retenu. Le contrat la liant à ladite fiduciaire doit être fourni au service du fonds d'aide, au plus tard, à la date de dépôt de la demande de déblocage de la première tranche de l'aide.

Article 8: Fonctionnement de la Commission

La Commission ne siège valablement que si sept (7) de ses membres sont présents, dont au moins 3 membres appartenant au monde culturel et artistique, 2 membres parmi les professionnels et 2 membres représentant l'administration.

Les débats de la Commission ne sont pas publics. Les membres sont tenus au secret.

Lorsque aucun projet candidat à l'avance sur recettes n'a été retenu par la commission au titre d'une session du Fonds d'Aide, le Ministre de tutelle, dans ce cas précis, peut demander à la Commission une seconde lecture desdits projets.

Les décisions de la commission sont définitives et sans recours.

Un délai de 15 jours est accordé à la commission pour se prononcer définitivement sur lesdits projets et ce, après notification de la lettre de deuxième lecture.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission sont constatées dans un procès-verbal élargé par les membres présents.

Les décisions de la Commission sont définitives et sans recours. Toutefois, la Commission peut, exceptionnellement et sur décision de ses membres présents ou à la demande expresse du Ministre de tutelle, réexaminer un projet candidat à l'avance sur recettes non retenu, lorsque des circonstances particulières le justifient .

La commission se réunit, sur convocation de son président, au plus tard une semaine avant la date des sessions pour y visionner les films de long et de court métrages après production candidats à l'avance sur recettes, les films achevés de long et court métrages candidats à la prime à la qualité et décider de leur éligibilité ;

La commission notifie sa décision par lettre aux candidats concernés, aussi bien pour les films retenus que pour les projets ou films non retenus.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins en trois (3) sessions par an et ce, en janvier, en mai et en septembre de chaque année.

Elle se réunit également autant de fois que nécessaire notamment pour visionner les copies standard des films ayant bénéficié de l'avance sur recettes.

La commission notifie sa décision par lettre aux candidats concernés, aussi bien pour les films retenus que pour les projets ou films non retenus.

Au début de chaque session, le secrétariat du Fonds d'Aide communique aux membres de la commission le montant de l'enveloppe financière réservée à ladite session ainsi qu'un rapport détaillé faisant le point sur l'état d'avancement de chaque projet de film ou de scénario ayant bénéficié de l'avance sur recettes ou de la contribution financière du Fonds d'Aide.

La commission statue en premier lieu sur l'octroi de l'avance sur recettes aux films de long et de court métrage après production ayant été retenus.

Ces films doivent répondre aux normes techniques et artistiques professionnelles telles qu'elles sont définies et prévues par le présent arrêté.

Le montant de l'avance sur recettes à accorder aux films de long et de court métrage après production ne doit pas être supérieur aux deux tiers (2/3) du budget arrêté par la sous-commission d'évaluation.

Le montant de cette avance sur recettes doit être déterminé au cours de la même session et doit également tenir compte de l'effort financier de la société de production.

En fonction de l'enveloppe restante et en se basant sur le classement par ordre de mérite des projets de films de long et de court métrages sélectionnés, la commission statue sur le montant des avances à attribuer en tenant compte de l'évaluation des budgets arrêtés par la sous commission d'évaluation.

Ainsi le projet classé en tête bénéficie de la meilleure attribution, le projet classé second bénéficie d'une attribution moindre, et ainsi de suite jusqu'au dernier projet sélectionnée.

La commission décide également, dans la mesure où l'enveloppe financière encore disponible le permet, d'accorder :

- des primes à la qualité aux films achevés et ayant bénéficié de l'avance sur recettes,
- des aides à la réécriture des scénarii de projets de films candidats à l'avance sur recettes.
- des aides à l'écriture des scénarii.

Article 9 : Secrétariat du Fonds d'aide

Le Centre Cinématographique Marocain est chargé du Secrétariat du Fonds d'Aide.

Le secrétariat réceptionne les dossiers des films candidats à l'avance sur recettes, à l'aide à l'écriture des scénarii de projets de films du long et court métrages, vérifie leur recevabilité, s'assure qu'ils remplissent les conditions requises, contrôle les tournages des projets de films ayant bénéficié de l'avance et fournit à la commission toute information ou document demandé par ses membres ou jugés nécessaires à son fonctionnement.

Le secrétariat exerce ses attributions sous l'autorité du président de la Commission.

Article 10 : Recevabilité des projets

Les dossiers de projets de films de long et de courts métrages candidats à l'avance sur recettes sont recevables selon les conditions ci-après :

10-1) L'avance sur recettes avant et après production est octroyée aux sociétés de production de films, titulaires d'une autorisation d'exercice délivrée par le Centre Cinématographique Marocain.

10-2) Pour bénéficier de l'avance sur recettes, les sociétés de production doivent être en situation fiscale régulière.

10-3) Pour qu'un projet de film de long métrage puisse postuler à l'avance sur recettes, le réalisateur dudit projet doit être détenteur de la carte d'identité professionnelle de réalisateur.

10-4) Pour qu'un projet de film de court métrage puisse postuler à l'avance sur recettes, le réalisateur dudit projet doit être de nationalité marocaine, détenteur de la carte d'identité professionnelle de réalisateur ou de premier assistant réalisateur ou de chef opérateur ou de chef monteur.

10-5) Les films de court métrage en dessins animés peuvent également prétendre à l'avance sur recettes, à condition que leur production soit encadrée par un réalisateur marocain en tant que conseiller technique et artistique.

10-6) La durée minimale d'un long métrage ne peut être inférieure à 80 minutes et celle d'un court métrage à 5 minutes, à l'exception des films en dessins animés qui doivent avoir une durée minimale de 3 minutes.

10-7) Pour qu'un projet de film de long ou de court métrage ainsi qu'un film achevé puissent postuler à l'avance sur recettes, la société de production concernée est tenue de déposer au Centre Cinématographique Marocain, le formulaire de demande dûment rempli et signé, accompagné de toutes les pièces prévues par l'arrêté régissant le Fonds d'Aide.

Article 11 - Date de dépôt des dossiers candidats

Les demandes de candidature à l'avance sur recettes pour les films de long et de court métrage avant production doivent être déposées au secrétariat du fonds d'aide contre délivrance d'un récépissé, au plus tard le 5 janvier pour la première session, le 5 mai pour la deuxième session et le 5 septembre pour la troisième session. Pour le cas des films après production, au plus tard, le 24 janvier pour la première session, 24 mai pour la deuxième session et le 24 septembre pour la troisième session.

Article 12 - Dépôt des dossiers

12. 1 - Avance sur recettes avant production

Les dossiers des projets de films de long et de court métrage postulant à l'avance sur recettes doivent comporter les documents suivants :

- le formulaire de demande de l'avance sur recettes, délivré par le secrétariat du Fonds, dûment rempli et signé par le producteur ;

- Une note d'intention en douze (12) exemplaires comportant les commentaires ou les éléments d'informations que le postulant juge utiles pour une meilleure compréhension de son projet de film, qu'il s'agisse d'éléments artistiques, techniques ou financiers ;

- le scénario écrit dans la langue choisie pour le film, soit en langue arabe, soit en langue amazigh, soit en langue française, et ce, sous forme de continuité dialoguée en douze (12) exemplaires. Lorsque la langue choisie pour le film est l'amazigh, le scénario doit également être traduit en arabe et/ ou en français et figurer dans le dossier. Si le scénario est tiré d'une oeuvre protégée, l'accord écrit de l'auteur et/ ou des ayants droits ;

- Le formulaire du budget estimatif du projet, délivré par le secrétariat du fonds, dûment rempli et signé par le producteur en douze (12) exemplaires, en respectant la nomenclature ;

- Une déclaration sur l'honneur signée par le producteur attestant que sa société est en règle vis à vis des techniciens, comédiens et toute personne physique ou morale ayant collaboré à la production de ses films précédents ;

- Une copie du (ou des) contrat(s) de coproduction, le cas échéant ;

- Une attestation délivrée par l'administration des impôts certifiant que la société de production est en situation fiscale régulière (attestation fiscale pour concurrents aux marchés publics) ;

- Un engagement écrit de la société de production pour mentionner dans le générique début du film, la formule suivante : « **ce film a bénéficié de l'avance sur recettes à la production cinématographique nationale du Maroc** » ;

- Le cas échéant, une cassette vidéo VHS ou DVD, du dernier ou avant dernier long métrage du réalisateur du projet de film candidat à l'avance, sauf s'il s'agit d'une première oeuvre.

- En cas de coproduction d'un film réalisé par un réalisateur non marocain, la société de production marocaine doit obtenir l'agrément des autorités cinématographiques du ou des pays coproducteurs.

- Un engagement de la société de production de désigner un cabinet de fiduciaire. Dans le cas où son projet est retenu, le contrat liant audit cabinet doit être fourni au service du Fonds d'Aide au plus tard à la date de dépôt de la demande de déblocage de la 1ère tranche de l'aide.

12 - 2 Avance sur recettes après production

Les dossiers des projets de films de long et de court métrage n'ayant pas bénéficié auparavant de l'avance sur recettes doivent comporter les pièces suivantes :

- un formulaire de demande de l'avance sur recettes, délivré par le secrétariat du Fonds, dûment rempli et signé par le producteur ;
- un formulaire du budget définitif du film, délivré par le secrétariat du Fonds, dûment rempli et signé par le producteur en douze (12) exemplaires en respectant la nomenclature ;
- une fiche technique du film comprenant la liste de l'équipe technique et artistique en douze (12) exemplaires ;
- une déclaration sur l'honneur signée par le producteur attestant que sa société est en règle vis à vis des techniciens, comédiens et toute personne physique ou morale ayant collaboré à la production de film candidat ainsi que dans ses films précédents ;
- une attestation délivrée par l'administration des impôts certifiant que la société de production est en situation fiscale régulière (attestation fiscale pour concurrents aux marchés publics) ;
- un engagement écrit de la société de production pour ajouter dans le générique début du film la formule suivante : « **ce film a bénéficié de l'avance sur recettes à la production cinématographique nationale du Maroc** » et ce, au cas où le film bénéficie de l'avance sur recettes ;
- une copie standard du film en 35m/m avec son optique.
- une attestation d'agrément délivrée par le Centre Cinématographique Marocain, lorsqu'il s'agit d'une coproduction.

12.3 - Contribution à l'écriture de scénario

La commission peut décider l'octroi d'une aide à l'écriture de scénarii sur la base d'un dossier présenté par une société de production comportant :

- un traitement de texte de vingt pages, écrit sans dialogues ou avec dialogues, en style indirect de dix mille mots minimum, accompagné d'une note d'intention du scénariste-réalisateur et en cas de collaboration du scénariste et du réalisateur ;
- un accord de principe, le cas échéant de la part de l'auteur de voir son scénario porté à l'écran par la même société de production ;
- une attestation de la part de la même société de production stipulant sa prise d'option sur le même scénario pour le porter à l'écran dans un délai déterminé avec l'auteur.
- le formulaire de demande de la contribution, délivré pour le secrétariat du Fonds, dûment rempli et signé par le producteur.

12.4 - Contribution à la réécriture de scénario

La commission peut également décider, dans le cas où elle estime qu'un projet de film candidat à l'avance sur recettes nécessite la réécriture de son scénario, de lui accorder une contribution financière une fois le producteur informé par le secrétariat de la décision de la commission. Il est tenu de déposer le formulaire de demande de contribution à la réécriture dûment rempli et signé.

12.5 - Prime à la qualité

Pour postuler à la prime à la qualité, la société de production doit déposer au secrétariat du Fonds une demande expliquant et justifiant le caractère exceptionnel du film.

Selon les disponibilités de l'enveloppe du Fonds réservée à la session en cours, la commission peut décider à la majorité de ses membres, de l'octroi d'une prime à la qualité lorsqu'elle juge qu'autant l'effort financier fourni par le producteur et les qualités intrinsèques du film présentent un caractère exceptionnel.

Article 13 - Délais pour les avances sur recettes et les contributions financières

13.1 - Délais de production des projets de films

La société de production, dont le projet de film a bénéficié de l'avance sur recettes, dispose d'un délai maximum de trente (30) mois pour achever la production du film s'il s'agit d'un film de long métrage, et de dix huit (18) mois s'il s'agit d'un film de court métrage, à compter de la date de la notification de l'octroi de l'avance sur recettes.

Le délai maximum pour entamer le tournage est de dix huit (18) mois pour les films de long métrage et de douze (12) mois pour les films de court métrage, courant à compter de la date de notification de l'octroi de l'avance sur recettes. En cas de dépassement de ces délais et sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par décision expresse de la Commission, le producteur perd le bénéfice de cette avance qui sera reversée au Fonds d'Aide.

Après commencement de tournage, la société de production dispose d'un délai maximum de 12 mois pour présenter la copie standard pour le film de long métrage et de 6 mois pour le film de court métrage. En cas de dépassement de ces délais et sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par décision expresse de la Commission, le producteur perd automatiquement le bénéfice des tranches restantes de l'avance sur recettes et doit terminer le film à son propre compte. En outre, il ne peut présenter un autre dossier tant qu'il n'a pas terminé le film en question.

13.2 - Délais pour l'écriture et la réécriture

La société de production dispose à compter de la date de la notification de la décision d'octroi de la contribution financière à l'écriture ou à la réécriture du scénario, d'un délai maximum de :

- Douze (12) mois pour déposer le scénario en tant que projet de film de long métrage ;
- Six (6) mois pour déposer le scénario en tant que projet de film de court métrage.

Chapitre II

Débloquement et remboursement de l'avance sur recettes

Article 14 - Contrat de remboursement

Le recouvrement des avances sur recettes accordées aux films de longs et courts métrages, avant et après production, fait l'objet d'un contrat de droit commun entre le Centre Cinématographique Marocain et la société ayant bénéficié d'une avance sur recettes.

Ledit contrat est signé par le producteur avant le déblocage de la première tranche de l'avance des recettes.

Article 15 - Débloquement de l'avance des recettes

L'avance sur recettes est accordée sous forme de tranches aux projets de films de long et de court métrages elle est versée dans un seul compte bancaire ouvert au nom du film, selon les modalités ci-après :

15.1 - Pour les films de long métrage

- 25 % du montant de l'avance, quatre semaines avant le début du tournage du film, sur présentation des documents suivants :

- Une copie de l'autorisation de tournage ;
- Un plan de tournage,
- Une copie de contrat de coproduction s'il y a lieu ;
- Une attestation bancaire de l'ouverture du compte au nom du film, indiquant le RIB.
- Eventuellement des copies de contrats établis avec des techniciens, des comédiens ou autres ;

Le producteur est tenu de verser dans le compte bancaire, toutes les sommes destinées à la production du film.

- 25% du montant de l'avance à la moitié du tournage, sur présentation d'un état des dépenses accompagné des pièces justificatives à concurrence du montant débloqué au titre de la première tranche.

- 25% du montant de l'avance au cours de la première semaine de post-production, sur présentation d'une attestation du laboratoire où se fait la poste - production et d'un état des dépenses accompagné des pièces justificatives à concurrence du montant débloqué au titre de la deuxième tranche.

- Les 25% restants ne sont versés au producteur qu'après visionnage par la Commission d'Aide à la Production Cinématographique Nationale de la copie standard du film en 35 m/m, son optique et sur présentation d'un état des dépenses accompagné des pièces justificatives.

15.2 - Pour les films de court métrage

- 50 % du montant de l'avance deux semaines avant le début du tournage du film, sur présentation des documents suivants :

- Une copie de l'autorisation de tournage,
- Une attestation bancaire de l'ouverture du compte au nom du film, indiquant le RIB.
- Un plan de tournage.

Le producteur est tenu de verser dans le compte bancaire, toutes les sommes destinées à la production du film.

- 25% du montant de l'avance au cours de la première semaine de post production, sur présentation d'un état des dépenses accompagné des pièces justificatives, à concurrence du montant débloqué au titre de la première tranche.

- Les 25% restants ne sont versés au producteur qu'après visionnage par la Commission d'Aide à la Production de la copie standard du film en 35 m/m, son optique et sur présentation d'un état des dépenses accompagné des pièces justificatives.

Article 16 - Déblocage de la contribution financière à l'écriture et à la réécriture des scénarii

La contribution financière à l'écriture et à la réécriture des scénarii est octroyée aux films de long et de court métrages sous forme de tranches aux sociétés de production de films, titulaires d'une autorisation d'exercice délivrée par le Centre Cinématographique Marocain, selon les modalités ci-après :

16.1 - Pour l'écriture du scénario

- 50% du montant de la contribution financière après notification de la décision de la Commission d'Aide à la Production Cinématographique sur présentation d'un contrat d'écriture, conclu à cet effet, entre la société de production et l'auteur du scénario, ou d'un engagement au cas où le producteur serait lui même l'auteur du scénario.

- Les 50% restant du montant après dépôt, par la société de production, du scénario du projet de film sous forme de continuité dialoguée pour le long métrage et d'un scénario finalisé pour le court métrage.

16.2 - Pour la réécriture du scénario

- 50% du montant après notification de la décision de la Commission d'Aide à la Production Cinématographique, sur présentation d'un contrat de réécriture entre la société de production et le scénariste chargé de la réécriture, ou d'un engagement au cas où le producteur serait lui même l'auteur du scénario.

- Les 50% restants après dépôt par la société de production, du scénario réécrit en tant que projet de film candidat au Fonds d'Aide à la production.

Article 17 - Remboursement de l'avance sur recettes

Tout producteur d'un film ayant bénéficié de l'avance sur recettes est tenu de verser, au compte du Fonds d'Aide, la part revenant à ce Fonds sur chaque recette réalisée lors de la commercialisation dudit film. Faute de quoi, il ne pourra présenter un nouveau projet qu'après paiement des tranches de recettes encaissées pour le compte du fonds d'aide et ce, sans préjudice des clauses du contrat le liant au C.C.M.

Chapitre III

Dispositions générales

Article 18 - Notification de l'avance sur recettes :

La commission notifie sa décision par une lettre aux candidats concernés, aussi bien pour les films retenus que pour les projets ou films non retenus.

Article 19 - Projets à déposer par société

Toute société candidate à l'avance sur recettes peut :

Déposer en même temps plusieurs projets de production de films, à condition qu'il y ait un réalisateur différent pour chacun de ces projets et que ce réalisateur ne soit concerné par aucun autre projet candidat à l'avance ou par un projet ayant déjà bénéficié d'une avance et non encore présenté à la commission, en copie standard ;

Présenter une deuxième fois un même projet au cas où celui-ci n'a pas bénéficié d'une avance lors d'une session précédente, en mentionnant à chaque fois tout changement apporté au scénario.

Un projet de film ou un film après production ne peut bénéficier plus d'une fois de l'avance sur recettes.

Toute société de production ayant bénéficié successivement de deux (2) avances avant production pour deux (2) films de long métrage sans en réaliser aucun, sauf cas de force majeure dûment justifié, ne peut prétendre à une avance sur recettes avant production qu'après avoir produit pour son propre compte un long métrage de fiction. Il en est de même pour les courts métrages.

Article 20 - Rétrocession de l'avance sur recettes

Lorsqu'une société de production se désiste au profit d'une autre société pour un projet de film ayant obtenu l'avance sur recettes avant production, elle doit présenter au secrétariat du Fonds une lettre de désistement.

La société ayant accepté de produire le film objet du désistement, doit remplir les conditions prévues à l'article 18 de l'Arrêté conjoint régissant le Fonds d'Aide et s'engager à produire le film sur la base du même scénario, par le même réalisateur et accepter expressément le montant de l'avance déjà fixée par la commission.

Article 21 - Reports

Pour toute demande de report, le producteur doit saisir le Président de la commission par écrit pour justifier le dépassement des délais prévus par le cahier des charges. Il doit également informer le Directeur de CCM par écrit.

Au cas où ledit dépassement n'est pas dûment justifié et accepté par décision expresse de la commission, le producteur perd automatiquement le bénéfice de l'avance sur recettes ou de ses tranches restantes.

Article 22 - Distribution et diffusion des films

Toute société de production ayant bénéficié de l'avance sur recettes sur dossier ou après production, est tenue de sortir le film dans les salles de cinéma marocaines dans un délai maximum de neuf mois après son visionnage par la commission du fonds d'aide. Passé ce délai, et sauf cas de force majeure dûment justifié, la société de production ne peut prétendre au dépôt d'un nouveau projet avant deux années.

Toute société de production ayant bénéficié de l'avance sur recettes pour un film de long métrage ne peut céder les droits de diffusion télévisuelle dudit film qu'après un délai de six (6) mois à compter de sa première sortie commerciale en salles de cinéma au Maroc. Faute de quoi, ladite société sera tenue de rembourser au Fonds d'Aide le montant de l'avance accordée et ne pourra présenter une nouvelle candidature qu'après avoir reversé au fonds d'aide ce montant ou le montant de la valeur de la cession, lorsqu'il est supérieur.

Article 23 - Droit d'exploitation culturelle

Les droits d'exploitation culturelle de tout film de long et de court métrage ayant bénéficié d'une avance sur recettes deviennent automatiquement la propriété du Centre Cinématographique Marocain pour une durée illimitée.

Le Centre Cinématographique Marocain ne peut disposer de ces droits qu'au terme d'un délai de deux années :

- à compter de la date d'octroi de la dernière tranche de l'avance sur recettes, lorsqu'il s'agit des films avant production ;
- et également de deux années après la date d'octroi de l'avance sur recettes, lorsqu'il s'agit des films après production.

Par « **droit d'exploitation culturelle** » il y a lieu d'entendre les projections à but non lucratif au Maroc et à l'étranger sur tous supports, à l'exclusion de diffusion télévisuelle.

Article 24 - Sanctions

Lorsque le film n'est pas conforme aux engagements du producteur en vertu desquels il a obtenu l'avance sur recettes pour des projets de films de long ou de court métrage, le Directeur du Centre Cinématographique Marocain en informe le Ministre de tutelle et lui propose les sanctions applicables, conformément aux clauses prévues dans le contrat de droit commun liant le Centre Cinématographique Marocain au producteur concerné.

Lorsqu'il a été prouvé que la déclaration sur l'honneur est fautive, le Directeur du Centre Cinématographique Marocain prononce à l'encontre de l'auteur, l'interdiction de présenter tout projet de film ou de film après production au bénéfice de l'avance sur recettes pendant une période de trois ans. Il doit, en outre, procéder au recouvrement de l'avance dont aurait frauduleusement bénéficié l'auteur de la fautive déclaration.

Lorsque la production d'un film ayant bénéficié de l'avance sur recettes est interrompue pour cas de force majeure dûment justifié et approuvé par la commission du Fonds d'Aide, le producteur et le réalisateur du film gardent le droit de postuler à l'avance sur recettes pour un autre projet. Si cette interruption n'est pas signalée ou que les raisons invoquées ne sont pas fondées, il sera réclamé la restitution de la totalité du montant de l'avance.

Les avances perçues par les sociétés de production pour l'écriture et la réécriture des scénarii ne sont pas remboursables. Cependant en cas de dépassement des délais précités, et sauf cas de force majeure dûment justifié, la société de production est tenue de rembourser au Fonds d'Aide les 50% de la contribution financière perçue au titre de l'écriture ou de la réécriture du scénario.

Dans le cas où la commission d'Aide à la Production Cinématographique constate, lors du visionnage d'un film candidat à la dernière tranche, que l'équipe technique figurant dans le générique du film concerné ne répond pas aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 20.99 du 15 février 2001 relative à l'organisation de l'industrie cinématographique, elle est tenue de le signaler au Directeur Général du Centre Cinématographique Marocain pour prendre les mesures qui s'imposent.

Article 25 - Garanties

Le CCM peut saisir par voie judiciaire le négatif d'un film de long ou de court métrage, au Maroc où à l'étranger lorsqu'un producteur ayant bénéficié d'une avance sur recettes ne remplit pas ses engagements vis à vis du fonds d'Aide, notamment le remboursement des parts exploitation revenant au audit fonds.

Article 26- litige

Tout litige né à l'occasion de l'exécution du présent cahier des charges relève de la compétence des tribunaux de Rabat.

POUR LA SOCIETE DE PRODUCTION

(Nom et qualité du signataire,
cachet et signature)

**POUR LE CENTRE
CINEMATOGRAPHIQUE MAROCAIN**

ANNEXES

Annexes

- Décret n°2.87.749 du 8 jourmada I 1408 (30 décembre 1987), instituant au profit du Centre Cinématographique Marocain une taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques tel qu'il a été modifié et complété par le Décret n°2.93.963 du 6 moharram 1415 (16 juin 1994) ;
- Arrêté conjoint du Ministre de la Communication, Porte-parole du Gouvernement et du Ministre des Finances et de la Privatisation modifiant l'Arrêté conjoint du 7 novembre 2003 fixant les modalités d'application du Décret n°2.87.749 du 8 jourmada I 1408 (30 décembre 1987) instituant au profit du Centre Cinématographique Marocain une taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques ; tel qu'il a été modifié et complété en date du 12 décembre 2005.
- Protocole d'Accord relatif au fonds d'aide à la production cinématographique du 2 septembre 2004 ;
- Avenant au protocole d'accord relatif au Fonds d'Aide à la production cinématographique en date du 14 octobre 2006 ;
- Note circulaire relative à l'utilisation de l'avance sur recette du 9 janvier 2006 ;
- Nomenclature des dépenses d'un film de fiction (long ou court métrage);
- Liste des documents à fournir pour chaque type de candidature ;
- Divers formulaires;
- Modèle de contrat de remboursement.

DECRET N° 2-87-749 DU 30 DECEMBRE 1987
(8 JOUMADA I 1408)

DECRET N° 2-87-749 DU 30 DECEMBRE 1987
(8 JOURNADA I 1408)

**Instituant au profit du Centre Cinématographique
Marocain, une taxe parafiscale sur les spectacles
cinématographiques tel qu'il a été complété et modifié.**

Article 1er :

A compter du 1er janvier 1988 il est institué au profit du Centre Cinématographique Marocain une taxe parafiscale destinée :

a) pour partie à renforcer les moyens d'action dudit Centre pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par le dahir portant loi susvisé n° 1-77-230 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), part qui est à la charge des exploitants (propriétaires, directeurs ou gérants) des salles de spectacles cinématographiques ;

b) pour partie à promouvoir la production et l'exploitation cinématographiques, part qui est à la charge des spectateurs.

Article 2 :

Cette taxe est :

a) en ce qui concerne les opérations visées au a) de l'article 1er ci-dessus, perçue sur les recettes brutes hebdomadaires des salles de spectacles cinématographiques et calculée selon les paliers et taxe fixés à l'article 5 ci-dessous.

b) en ce qui concerne les opérations visées au b) de l'article 1er ci-dessus, perçue indépendamment des autres droits et taxes en vigueur sur les prix des billets d'entrée, pratiqués par chaque salle de spectacles cinématographiques, sous forme d'un supplément de 10% desdits prix.

Article 3 :

Sont exonérés de la taxe instituée par l'article 1er ci-dessus :

- Les projections de films nationaux ;
- Les représentations organisées par des associations à but non lucratif, légalement constituées à leurs profits ;
- Les projections de films données au cours d'une conférence et servant uniquement à illustrer le sujet traité ;
- Les films projetés à l'occasion de festivals cinématographiques organisés par l'administration ou le Centre Cinématographique Marocain.

Article 4 :

Sont également exonérés de la taxe visée à l'article 1er ci-dessus :

- Les spectacles donnés dans les salles de spectacles cinématographiques créées à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret, et ce pendant une période de 10 ans courant à compter de la mise en exploitation desdites salles.
- Les spectacles donnés dans les salles ayant fait l'objet d'une rénovation totale, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et ce, pendant une période de 5 ans à partir de leur remise en exploitation.

On entend par « rénovation totale » la remise à neuf intégrales des locaux, du mobilier et des équipements techniques de la salle.

Article 5 :

Les paliers de recettes brutes hebdomadaires ainsi que les taux qui leur sont applicables, visés au a) de l'article 2 ci-dessus sont les suivants :

<i>Paliers de recettes brutes hebdomadaires en (DH)</i>	<i>Taux</i>
<i>Jusqu'au 4.000.....</i>	<i>1 %</i>
<i>Supérieur à 4.000 et jusqu'à 8.000</i>	<i>2 %</i>
<i>Supérieur à 8.000 et jusqu'à 12.000</i>	<i>4 %</i>
<i>Supérieur à 12.000 et jusqu'à 16.000</i>	<i>5 %</i>
<i>Supérieur à 16.000</i>	<i>6 %</i>

Article 6 :

La part de la taxe prévue au a) de l'article 1er ci-dessus est versée par l'exploitant à un compte ouvert au nom du Centre Cinématographique Marocain.

Sur le montant de la part de la taxe prévue au b) de l'article 1er ci-dessus, une somme égale à 50 % dudit montant est versée par l'exploitant sur le compte bancaire ouvert au nom du Centre Cinématographique Marocain intitulé « Fonds d'Aide à la production cinématographique », les 50% restants devant être gardés par l'exploitant pour les verser dans un compte ouvert spécialement et exclusivement à cet effet au nom de la salle, et ce pour les réserver aux dépenses de réinvestissement, de réaménagement et d'entretien de cette salle ou groupement de salles appartenant au même exploitant.

Les conditions d'utilisation du « Fonds d'Aide à la production cinématographique » et des montants versés par les exploitants de salles conformément aux dispositions du 2e alinéa du présent article sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Information et du ministre chargé des Finances.

Article 7 :

L'exploitant est tenu d'assurer les versements prévus à l'article 6 ci-dessus par périodes de quatre semaines. Ces versements doivent être effectués au plus tard le cinquième jour suivant cette période, en indiquant avec précision les dates marquant chaque semaine de taxation.

Article 8 :

Le redevable est également tenu d'adresser ou de déposer au Centre Cinématographique Marocain dans le délai prescrit pour le versement les déclarations y afférentes conformes au modèle arrêté par cet établissement, comportant notamment le montant de la recette brute hebdomadaire réalisée, l'indication du titre du ou des films projetés pendant cette période, le ou les numéros de visa de ces films, le nom du ou des distributeurs concernés, ainsi que le montant, les références et la date du versement de la taxe.

L'envoi ou le dépôt de ces déclarations est obligatoire, même en cas d'absence ou d'insuffisance de recettes donnant lieu à la taxation, ou en cas d'exonération de la taxe.

Pour lui permettre d'établir cette déclaration, l'exploitant doit tenir un registre coté et paraphé par le Centre Cinématographique Marocain. Sur ce registre, qui doit être conforme au modèle établi par ledit Centre doivent être portés, quotidiennement, par séance, notamment le nombre de billets d'entrée vendus, la recette brute effectuée ainsi que le titre du film projeté.

Ce registre doit être conservé pendant un délai de cinq ans à compter de la date de la mention de la dernière séance sur ce registre.

Article 9 :

Le montant de la taxe due est majoré lorsque :

- Le versement n'est pas effectué dans les délais fixés à l'article 7 ci-dessus ;
- La déclaration n'est pas adressée ou déposée dans les délais fixés à l'article 8 ci-dessus ;
- Ladite majoration est de 50 % dans le cas où le retard n'excède pas 30 jours et 100 % au delà.

Le montant de la taxe due est majoré de 100 % lorsque le registre prévu à l'article 8 ci-dessus 3e alinéa n'est pas tenu à jour ou les mentions qu'il porte ne coïncident pas avec celles de la déclaration.

Dans les cas énumérés ci-dessus, le Directeur du Centre Cinématographique Marocain doit dresser après, le cas échéant, enquête effectuée auprès du redevable concerné, par des agents du Centre Cinématographique Marocain spécialement commissionnés à cet effet, un état de produits comprenant la majoration et, le cas échéant, le principal.

Cet état de produits, auquel sont attachés les effets prévus par les 2° et 3° alinéas de l'article 30 du décret royal n° 330.66 du 10 moharrem 1367 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, est adressé au redevable auquel est imparti un délai de paiement. A défaut de paiement dans ledit délai, le recouvrement et, éventuellement les poursuites sont exercés comme en matière d'impôts directs.

Article 10 :

Toute omission, insuffisance ou minoration dans la déclaration, prévue au premier alinéa de l'article 8 ci-dessus, est passible d'une majoration de 100% du montant de la taxe éludée ou fraudée, assortie d'une pénalité de 2000 Dirhams, et fait l'objet d'un état de produits portant sur le complément de la taxe, la majoration et la pénalité. Cet état est dressé, envoyé et recouvré dans les conditions prévues aux 2° et 3° alinéas de l'article 9 ci-dessus.

Article 11 :

Est abrogé le décret n°2-79-744 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) fixant les conditions et les modalités d'octroi des primes pour la promotion de la production et de l'exploitation cinématographiques.

Article 12 :

Le Ministre d'Etat à l'intérieur et à l'Information et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel.

**ARRETE CONJOINT DU MINISTERE DE LA
COMMUNICATION, PORTE - PAROLE DU GOUVERNEMENT
ET DU MINISTERE DES FINANCES ET DE LA
PRIVATISATION**

ARRETE CONJOINT DU MINISTRE DE LA COMMUNICATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT, ET DU MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION MODIFIANT L'ARRETE CONJOINT DU 7 NOVEMBRE 2003 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU DECRET N° 2.87.749 DU 8 JOUMADA 1408 (30 DECEMBRE 1987) INSTITUANT AU PROFIT DU CENTRE CINEMATOGRAPHIQUE MAROCAIN UNE TAXE PARAFISCALE SUR LES SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES

Le Ministre de la Communication Porte-parole du Gouvernement, et le Ministre des Finances et de la Privatisation,

Vu le décret n° 2.87.749 du 8 jourmada I 1408 (30 décembre 1987), instituant au profit du Centre Cinématographique Marocain une taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2.93.963 du 6 moharram 1415 (16 juin 1994).

ARRETEMENT

**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS COMMUNES**

Répartition des ressources du Fonds d'Aide

Article 1 :

Les ressources du Fonds d'Aide sont réparties comme suit :

- 1)** 50 % sont destinés à l'aide à la production cinématographique et concernant :
 - a)** Pour 94 %, l'aide sur dossier et après production des courts et longs métrages ;
 - b)** Pour 6 %, la contribution à la couverture des dépenses occasionnées par la gestion administrative du Fonds d'Aide à la Production.
- 2)** 50 % sont réservés à l'aide à l'exploitation cinématographique et concernant :
 - a)** Pour 96,5 %, les dépenses de réinvestissement, de réaménagement et d'entretien des salles ;
 - b)** Pour 3,5 %, la contribution à la gestion administrative de l'Aide à l'exploitation.

Article 2 :

Pour les frais de gestion du Fonds d'Aide, le Directeur du Centre Cinématographique Marocain arrête un programme d'emploi et le soumet à l'approbation du Ministre de tutelle. Son montant est annexé au budget du Centre et est prélevé directement sur le fonds d'aide.

Article 3 :

Les ressources du Fonds d'aide affectées à la production nationale non utilisé au terme de l'exercice annuel, seront cumulées avec les Fonds de l'exercice suivant.

CHAPITRE DEUXIEME

AIDE A LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE NATIONALE

Attribution de l'aide

Article 4 :

L'aide à la production cinématographique nationale est accordée sous forme d'avance sur recettes aux films de long et de court métrage avant et après production présentés par les sociétés marocaines de production de films.

Article 5 :

L'aide est accordée à l'ensemble de la production d'un film et prend les formes suivantes :

- Avance sur recettes aux films de long et de court métrage avant et après production présentés par les sociétés de production de films marocaines ;
- Contribution financière à l'écriture et à la réécriture de scénarii de films de long et de court métrage.
- Une prime à la qualité aux films de long et de court métrage ayant bénéficié d'une avance sur recettes avant production.

Article 6:

Le montant de l'avance sur recettes à accorder aux projets de films et aux films achevés de long et de court métrage ne peut être supérieur aux deux tiers (2/3) du budget évalué par la deuxième sous commission cité à l'article 12 ci-dessous.

Article 7 :

La commission peut décider l'octroi d'une aide à l'écriture de scénarii sur la base d'un dossier présenté par une société de production comportant :

- Un traitement de texte de vingt pages, écrit sans dialogue ou avec dialogues en style indirect de dix mille mots minimum, accompagné d'une note d'intention du scénariste réalisateur et en cas de collaboration du scénariste et du réalisateur ;
- Un accord de principe, le cas échéant de la part de l'auteur de voir son scénario porté à l'écran par la même société de production ;
- Une attestation de la part de la même société de production stipulant sa prise d'option sur le même scénario pour le porter à l'écran dans un délai déterminé avec l'auteur.

La commission peut également décider, dans le cas où elle estime qu'un projet de film candidat à l'avance sur recettes nécessite la réécriture de son scénario, de lui accorder une contribution financière à cet effet.

Le montant de la contribution financière à accorder à l'écriture et à la réécriture de scénarii peut varier de vingt mille (20.000,00) à cinquante mille dirhams (50.000,00) pour les films de long métrage, et de cinq mille (5.000,00) à dix mille dirhams (10.000,00) pour les films de court métrage.

Les conditions de recevabilité des dossiers de projets de films de long et de court métrage candidats à l'avance sur recettes ainsi que les modalités de déblocage de l'avance sur recettes et de la contribution financière à l'écriture et à la réécriture de scénarii seront définies dans le cadre d'un protocole d'accord entre le Centre Cinématographique

Marocain et les organisations professionnelles concernées par la production cinématographique et ce après avis du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

Article 8 :

Lorsque le film n'est pas conforme aux engagements du producteur en vertu desquels il a obtenu l'avance sur recettes pour des projets de films de long ou de court métrage, le Directeur du Centre Cinématographique Marocain en informe le Ministre de tutelle et lui propose les sanctions applicables, conformément aux clauses prévues dans le contrat de droit commun liant le Centre Cinématographique Marocain au producteur concerné.

Tout producteur d'un film ayant bénéficié de l'avance sur recettes, est tenu de verser au compte du Fonds d'Aide la part revenant à ce Fonds sur chaque recette réalisée lors de la commercialisation dudit film. Faute de quoi, il ne pourra présenter un nouveau projet qu'après paiement des tranches de recettes encaissées pour le compte du Fonds d'Aide et ce, sans préjudice des clauses du contrat le liant au C.C.M.

Article 9 :

Le recouvrement des avances sur recettes accordées aux films de long et de court métrage, avant et après production, fera l'objet d'un contrat de droit commun entre le Centre Cinématographique Marocain et la société ayant bénéficié d'une avance sur recettes.

Prime à la qualité

Article 10 :

Pour postuler à la prime à la qualité, la société de production doit déposer au secrétariat du Fonds une demande expliquant et justifiant le caractère exceptionnel du film.

Selon les disponibilités de l'enveloppe du Fonds réservé à la session en cours, la commission peut décider à la majorité de ses membres, de l'octroi d'une prime à la qualité lorsqu'elle juge qu'autant l'effort financier fourni par le producteur et les qualités intrinsèques du film présentent un caractère exceptionnel.

Le montant de cette prime varie entre cent mille (100.000,00) et cinq cent mille dirhams (500.000,00) pour le film de long métrage et de vingt cinq mille (25.000,00) à cinquante mille dirhams (50.000,00) pour le film de court métrage.

Commission du Fonds d'Aide

Article 11 :

La commission du Fonds d'Aide est composée de onze (11) membres dont cinq (5) membres appartenant au monde culturel et artistique ayant une affinité certaine avec le domaine du cinéma et n'étant membre d'aucune organisation professionnelle de la production cinématographique, trois (3) membres ayant les compétences nécessaires pour évaluer le budget d'un film choisi parmi les professionnels et trois membres représentant le Ministère de tutelle, le Ministère chargé des Finances et le Centre Cinématographique Marocain.

En cas de désistement ou d'absences répétées et non justifiées d'un membre de la commission, le Président de celle-ci en informe le Ministre de tutelle, qui peut procéder à son remplacement.

Article 12 :

La commission et son président sont désignés par le Ministre de tutelle pour un mandat de deux ans, après consultation des organisations professionnelles dans le domaine de la production cinématographique.

Le Ministre de tutelle, le Ministre chargé des Finances et le Directeur du Centre Cinématographique Marocain désignent chacun son représentant.

Article 13 :

En ce qui concerne les projets de films de long et de court métrage, la commission est chargée :

- d'étudier les scénarii qui lui sont soumis sous forme de continuité dialoguée ;
- de sélectionner les scénarii jugés éligibles à l'avance sur recettes ;
- de classer les projets sélectionnés par ordre de mérite.

Tout en respectant la liberté de création et d'expression des cinéastes, ladite commission doit tenir compte lors de son choix des critères suivants :

- l'originalité du scénario, son traitement, sa cohérence et sa faisabilité ;
- la qualité, la dramaturgie et la narration du scénario ;
- la compétence professionnelle du réalisateur ;
- la compétence professionnelle du producteur.

Les films de long et de court métrage après production sont prioritaires à l'avance sur recettes, la commission est chargée de visionner les films candidats et de décider de leur éligibilité à l'avance sur recettes.

A cet effet, elle doit tenir compte de leur qualité technico-artistique et de l'effort financier fourni par le producteur.

Après la sélection des projets de films et la recevabilité des films après production, l'évaluation de leurs budgets est confiée à une sous commission issue de la commission du Fonds d'Aide dite « sous commission d'évaluation ». Ladite sous commission doit tenir compte des critères suivants :

- La crédibilité des différents chapitres du budget
- La concordance entre les coûts présentés et le contenu du scénario
- La faisabilité du projet
- Le montage financier du projet
- L'apport d'engagements fermes en cas de coproduction, soit au Maroc ou à l'étranger.

La sous commission d'évaluation est composée des trois membres choisis parmi les professionnels et des deux membres représentant le Ministère chargé des Finances et le Centre cinématographique Marocain.

Article 14 :

La commission ne siège valablement que si sept (7) de ses membres sont présents dont au moins 3 membres appartenant au monde culturel et artistique, 2 membres parmi les professionnels et 2 membres représentant l'administration.

Les débats de la commission ne sont pas publics. Les membres sont tenus au secret.

Lorsque aucun projet candidat à l'avance sur recettes n'a été retenu par la commission au titre d'une session du Fonds d'Aide, le Ministre de tutelle, dans ce cas précis, peut demander à la commission une seconde lecture desdits projets.

Les décisions de la commission sont définitives et sans recours.

Un délai de 15 jours est accordé à la commission pour se prononcer définitivement sur lesdits projets et ce après notification de la lettre de deuxième lecture.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission sont constatées dans un procès-verbal élargé par les membres présents.

Les décisions de la commission sont définitives et sans recours. Toutefois, la commission peut, exceptionnellement et sur décision de ses membres présents ou à la demande expresse du Ministre de tutelle, réexaminer un projet candidat à l'avance sur recettes non retenu, lorsque des circonstances particulières le justifient .

La commission se réunit, sur convocation de son président, au plus tard une semaine avant la date des sessions pour y visionner les films de long et de court métrage après production candidats à l'avance sur recettes, les films achevés de long et court métrage candidats à la prime à qualité et décider de leur éligibilité ;
La commission notifie sa décision par lettre aux candidats concernés, aussi bien pour les films retenus que pour les projets ou films non retenus.

Article 15 :

La commission se réunit, sur convocation de son président, au plus tard une semaine avant la date des sessions pour visionner les films de long et de court métrage après production candidats à l'avance sur recettes, les films achevés de long et court métrage candidats à la prime à qualité et décider de leur éligibilité ;

La commission se réunit sur convocation de son président au moins en trois (3) sessions par an et ce, en janvier, en mai et en septembre de chaque année.

Elle se réunit également autant de fois que nécessaire notamment pour visionner les copies standard des films ayant bénéficié de l'avance sur recettes.

La commission notifie sa décision par lettre aux candidats concernés, aussi bien pour les films retenus que pour les projets ou films non retenus.

Article 16 :

Au début de chaque session, le secrétariat du Fonds d'Aide communique aux membres de la commission le montant de l'enveloppe financière réservée à ladite session ainsi qu'un rapport détaillé faisant le point sur l'état d'avancement de chaque projet de film ou de scénario ayant bénéficié de l'avance sur recettes ou de la contribution financière du Fonds d'aide.

La commission statue en premier lieu sur l'octroi de l'avance sur recettes aux films de long et de court métrage après production ayant été retenus.

Ces films doivent répondre aux normes techniques et artistiques professionnelles telles qu'elles sont définies et prévues par le présent arrêté.

Le montant de l'avance sur recettes à accorder aux films de long et de court métrage après production ne doit pas être supérieur aux deux tiers (2/3) du budget arrêté par la sous-commission d'évaluation.

Le montant de cette avance sur recettes doit être déterminé au cours de la même session et doit également tenir compte de l'effort financier de la société de production.

En Fonction de l'enveloppe restante et en basant sur le classement par ordre de mérite des projets de films de long et de court métrage sélectionnés, la commission statue sur le montant des avances à attribuer en tenant compte de l'évaluation des budgets arrêtés par la sous commission d'évaluation.

Ainsi le projet classé en tête bénéficie de la meilleure attribution, le projet classé second bénéficie d'une attribution moindre, et ainsi de suite jusqu'au dernier projet sélectionnée.

La commission décide également, dans la mesure où l'enveloppe financière encore disponible le permet, d'accorder :

- des primes à la qualité aux films achevés et ayant bénéficié de l'avance sur recettes,
- des aides à la réécriture des scénarii de projets de films candidats à l'avance sur recettes.
- des aides à l'écriture des scénarii.

Secrétariat du Fonds d'Aide

Article 17 :

Le Centre Cinématographique Marocain est chargé du secrétariat du Fonds d'Aide.

Le secrétariat réceptionne les dossiers des films candidats à l'avance sur recettes, à l'aide à l'écriture des scénarii de projets de films du long et court métrage, vérifie leur recevabilité, s'assure qu'ils remplissent les conditions requises, contrôle les tournages des projets de films ayant bénéficié de l'avance et fournit à la commission toute information ou document demandé par ses membres ou jugés nécessaires à son fonctionnement.

Le secrétariat exerce ses attributions sous l'autorité du président de la Commission.

Conditions de recevabilité des dossiers de films de long et de court métrage avant production

Article 18 :

Les dossiers des projets de films de long et de court métrage postulant à l'avance sur recettes doivent comporter les documents suivants :

- Le formulaire de demande de l'avance sur recettes, délivré par le secrétariat du Fonds, dûment rempli et signé par le producteur ;
- Une note d'intention en douze (12) exemplaires comportant les commentaires ou les éléments d'informations que le postulant juge utiles pour une meilleure compréhension de son projet de film, qu'il s'agisse d'éléments artistiques, techniques ou financiers ;
- Le scénario écrit dans la langue choisie pour le film, soit en langue arabe, soit en langue amazigh, soit en langue française, et ce, sous forme de continuité

- dialoguée en douze (12) exemplaires. Lorsque la langue choisie pour le film est l'amazigh, le scénario doit également être traduit en arabe et/ou en français et figurer dans le dossier. Si le scénario est tiré d'une œuvre protégée, l'accord écrit de l'auteur et /ou des ayants droits ;
- Le formulaire du budget estimatif du projet, délivré par le secrétariat du Fonds, dûment rempli et signé par le producteur en douze (12) exemplaires ;
 - Une déclaration sur l'honneur signée par le producteur attestant que sa société est en règle vis à vis des techniciens, comédiens et toute personne physique ou morale ayant collaboré à la production de ses films précédents ;
 - Une copie du (ou des) contrat(s) de coproduction, le cas échéant ;
 - Une attestation délivrée par l'Administration des Impôts certifiant que la société de production est en situation fiscale régulière ;
 - Un engagement écrit de la société de production pour mentionner dans le générique la formule suivante : **« Ce film a bénéficié de l'avance sur recettes à la production cinématographique nationale du Maroc »** ;
 - Le cas échéant, une cassette vidéo VHS du dernier ou avant dernier film de long métrage du réalisateur du projet de film candidat à l'avance, sauf s'il s'agit d'une première oeuvre.

En cas de coproduction d'un film réalisé par un réalisateur non marocain, la société de production marocaine doit obtenir l'agrément du Centre Cinématographique Marocain et l'agrément des autorités cinématographiques du ou des pays coproducteurs.

Conditions de recevabilité des dossiers de films de long métrage et de court métrage après production

Article 19 :

Les dossiers de films de long et de court métrage n'ayant pas bénéficié auparavant de l'avance sur recettes doivent comporter les pièces suivantes :

- Un formulaire de demande de l'avance sur recettes, délivré par le secrétariat du Fonds, dûment rempli et signé par le producteur ;
 - Le formulaire du budget définitif du film, délivré par le secrétariat du Fonds, dûment rempli et signé par le producteur en douze (12) exemplaires ;
- Une fiche technique du film comprenant la liste de l'équipe technique et artistique en douze (12) exemplaires ;
- Une déclaration sur l'honneur signée par le producteur attestant que la société de production est en règle vis à vis des techniciens, comédiens et toute personne physique ou morale ayant collaboré à la production du film candidat ainsi que dans ses films précédents ;
- Une attestation délivrée par l'administration des Impôts certifiant que la société de production est en situation fiscale régulière ;
- Un engagement écrit de la société de production pour ajouter dans le générique la formule suivante : « Ce film a bénéficié de l'avance sur recettes à la production cinématographique nationale du Maroc » et ce, au cas où le film bénéficie de l'avance sur recettes ;
- Une copie standard du film en 35 m/m avec son optique.
- Une attestation d'agrément délivrée par le Centre Cinématographique Marocain, lorsqu'il s'agit d'une coproduction.

Date de dépôt des dossiers candidats

Article 20 :

Les demandes de candidature à l'avance sur recettes pour les films de long et de court métrage avant production doivent être déposées au secrétariat du Fonds d'Aide contre délivrance d'un récépissé, au plus tard le 5 janvier pour la première session, le 5 mai

pour la deuxième session et le 5 septembre pour la troisième session. Pour le cas des films après production, au plus tard, le 24 janvier pour la première session, le 24 mai pour la deuxième session et le 24 septembre pour la troisième session.

Rétrocession de l'avance sur recettes en faveur d'une autre société

Article 21 :

Lorsqu'une société de production se désiste au profit d'une autre société pour un projet de film ayant déjà obtenu l'avance sur recettes avant production, elle doit présenter au secrétariat du Fonds une lettre de désistement.

La société ayant accepté de produire le film objet du désistement, doit remplir les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus et s'engager à produire le film sur la base du même scénario, par le même réalisateur et accepter expressément le montant de l'avance déjà fixée par la commission.

Délais de production des projets de films

Article 22 :

La société de production, dont le projet de film a bénéficié de l'avance sur recettes, dispose d'un délai maximum de trente (30) mois pour achever la production du film s'il s'agit d'un film de long métrage, et de dix huit (18) mois s'il s'agit d'un film de court métrage, à compter de la date de la notification de l'octroi de l'avance sur recettes.

Le délai maximum pour entamer le tournage est de dix huit (18) mois pour les films de long métrage et de douze (12) mois pour les films de court métrage courant à compter de la date de notification de l'octroi de l'avance sur recettes. En cas de dépassement de ces délais, et sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par décision expresse de la commission, le producteur perd le bénéfice de cette avance qui sera reversée au Fonds d'Aide.

Après commencement de tournage, la société de production dispose d'un délai maximum de 12 mois pour présenter la copie standard pour le film de long métrage et de 6 mois pour le film de court métrage. En cas de dépassement de ces délais, et sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par décision expresse de la Commission, le producteur perd automatiquement le bénéfice des tranches restantes de l'avance sur recettes et doit terminer le film à son propre compte. En outre, il ne peut présenter un autre dossier tant qu'il n'a pas terminé le film en question.

Distribution des films ayant bénéficié de l'avance sur recettes

Article 23 :

Toute société de production ayant bénéficié de l'avance sur recettes pour un film de long métrage ne peut céder les droits de diffusion télévisuelle dudit film qu'après un délai de six (6) mois à compter de sa première sortie commerciale en salles de cinéma au Maroc. Faute de quoi, ladite société sera tenue de rembourser au Fonds d'aide le montant de l'avance accordée et ne pourra présenter une nouvelle candidature qu'après avoir reversé

au Fonds d'Aide ce montant où le montant de la valeur de la cession lorsqu'il est supérieur .

Dispositions générales

Article 24 :

Un projet de film ou un film après production ne peut bénéficier plus d'une fois de l'avance sur recettes.

Toute société de production ayant bénéficié successivement de deux (2) avances avant production pour deux (2) films de long métrage sans en réaliser aucun, sauf cas de force majeure dûment justifié, ne peut prétendre à une avance sur recettes avant production qu'après avoir produit pour son propre compte un long métrage de fiction. Il en est de même pour les courts métrages.

Toute société candidate à l'avance sur recettes peut :

- Déposer en même temps plusieurs projets de production de films, à condition qu'il y ait un réalisateur différent pour chacun de ces projets et que ce réalisateur ne soit concerné par aucun autre projet candidat à l'avance ou par un projet ayant déjà bénéficié d'une avance et non encore présenté à la commission en copie standard ;
- Présenter une deuxième fois un même projet au cas où celui-ci n'a pas bénéficié d'une avance lors d'une session précédente, en mentionnant à chaque fois tout changement apporté au scénario.

Aucun membre de la commission ne peut, pendant la durée de son mandat, présenter une demande de candidature à l'avance sur recettes, à la contribution financière pour l'écriture ou la réécriture de scénarii de films de long et court métrage.

Article 25 :

Lorsqu'il a été prouvé que la déclaration sur l'honneur citée aux articles 19 et 20 ci-dessus est fausse, le directeur du Centre Cinématographique Marocain prononce à l'encontre de l'auteur, l'interdiction de présenter tout projet de film ou de film après production au bénéfice de l'avance sur recettes pendant une période de trois ans. Il doit, en outre, procéder au recouvrement de l'avance dont aurait frauduleusement bénéficié l'auteur de la fausse déclaration.

Article 26 :

Lorsque la production d'un film ayant bénéficié de l'avance sur recettes est interrompue pour cas de force majeure dûment justifié et approuvé par la commission du Fonds d'Aide, le producteur et le réalisateur du film gardent le droit de postuler à l'avance sur recettes pour un autre projet.

Si cette interruption n'est pas signalée ou que les raisons invoquées ne sont pas fondées, il sera réclamé la restitution de la totalité du montant de l'avance sans préjudice des dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Article 27 :

Toute société de production ayant bénéficié de l'avance sur recette sur dossier ou après production est tenue de sortir dans les salles de cinéma marocaines dans un délai maximum de neuf mois après son visionnage par la Commission du Fonds d'aide.

Passé ce délai, et sauf cas de force majeure dûment justifié, la société de production ne peut prétendre au dépôt d'un nouveau projet avant deux années.

Droits d'exploitation culturelle

Article 28 :

Les droits d'exploitation culturelle de tout film de long et de court métrage ayant bénéficié d'une avance sur recettes deviennent automatiquement la propriété du Centre Cinématographique Marocain pour une durée illimitée.

Le Centre Cinématographique Marocain ne peut disposer de ces droits qu'au terme d'un délai de deux années :

- à compter de la date d'octroi de la dernière tranche de l'avance sur recettes, lorsqu'il s'agit des films avant production ;
- et également de deux années après la date d'octroi de l'avance sur recettes, lorsqu'il s'agit des films après production.

Par « droit d'exploitation culturelle » il y a lieu d'entendre les projections à but non lucratif au Maroc et à l'étranger sur tous supports, à l'exclusion de la diffusion télévisuelle.

Contribution au développement cinématographique

Article 29 :

Le Fonds d'Aide à la production cinématographique contribue au financement des activités pouvant développer et promouvoir le cinéma national au Maroc et à l'étranger, notamment le Festival National du Film, les stages et les cycles de formation, la Journée Nationale du Cinéma, les festivals des films et les marchés nationaux et internationaux, les caravanes cinématographiques, les rencontres, les séminaires, les colloques et les documents de promotion (impression, sous-titrage etc ...).

Chaque action de développement cinématographique fait l'objet d'un programme d'emploi dont le montant est arrêté d'un commun accord entre le Centre Cinématographique Marocain, les organisations professionnelles dans le domaine de la production cinématographique. Ledit programme est soumis à l'approbation du Ministre de tutelle et au visa du Ministère chargé des finances.

CHAPITRE TROISIEME AIDE À L'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE

MODALITES D'OCTROI DE L'AIDE

Article 30

Les fonds déposés par les exploitants des salles de cinéma conformément aux dispositions du décret n°2. 87.749 du 8 jourmada I 1408 (30 décembre 1987) instituant au profit du Centre Cinématographique Marocain, une taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques, tel qu'il a été complété et modifié, n'est utilisée qu'après autorisation préalable du C.C.M.

Au cas où l'exploitant utilise lesdits fonds à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, les agents verbalisateurs du Centre Cinématographique Marocain dressent un procès-verbal faisant ressortir les écarts, les notifie à l'exploitant, auquel est imparti un délai de reversement au compte du fonds d'aide à la production cinématographique ouvert au nom du Centre Cinématographique Marocain, conformément aux dispositions du Décret Royal n° 330.66 du 10 moharrem 1367 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

A défaut de reversement dans le délai imparti, le Centre Cinématographique marocain prendra les mesures qui s'imposent et éventuellement engagera les poursuites judiciaires.

De même qu'en cas de fermeture définitive d'une salle de cinéma, les fonds non utilisés par celle-ci sont reversés au compte du fonds d'aide à la production cinématographique. En cas de non reversement, il sera appliqué les dispositions du paragraphe précédent. Les agents assermentés du C.C.M. peuvent procéder au contrôle des mouvements de tout compte bancaire ouvert au nom d'une salle pour l'aide à l'exploitation cinématographique.

Article 31 :

Pour pouvoir disposer des fonds de l'aide, les exploitants des salles de cinéma sont tenus de saisir au préalable le Centre Cinématographique Marocain pour l'informer :

- des travaux à effectuer et ce, par corps de métier ;
- de la période pendant laquelle ces travaux doivent être exécutés.

Article 32 :

Les exploitants propriétaires de plusieurs salles de cinéma peuvent cumuler les fonds revenant à l'ensemble de leurs salles pour les réinvestir, soit dans une seule salle ou dans plusieurs d'entre elles, soit dans la création de nouvelle.

Article 33:

L'exploitant de toute salle dont les travaux de rénovation, de réaménagement ou d'entretien sont achevés doit en informer le Centre Cinématographique Marocain.

Celui-ci fera établir un procès-verbal de constatation par des agents dûment assermentés. Une attestation est délivrée à l'exploitant de la salle certifiant que les travaux pour lesquels les fonds de l'aide ont été engagés ont été effectivement réalisés.

Article 34:

Les agents assermentés du Centre Cinématographique Marocain doivent mentionner dans leurs procès-verbaux toutes les observations relevées quant à l'utilisation des fonds de l'aide. En cas d'irrégularités constatées par ces agents, le Centre Cinématographique Marocain prendra les mesures qui s'imposent conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 35 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 6 août 1997

Fait à Rabat le : 12 décembre 2005

**Le Ministre de la Communication
Porte-parole du Gouvernement**

Mohamed Nabil BENABDALLAH

**Le Ministre des Finances et de la
Privatisation**

Fathallah OUALALOU

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF
AU FONDS D'AIDE
A LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU FONDS D'AIDE A LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE

- Vu le dahir portant loi n° 1-77-230 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la réorganisation du Centre Cinématographique Marocain ;
- Vu la loi n° 20-99 du 15 Février 2001 relative à l'organisation de l'industrie cinématographique, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 39-01 du 3 octobre 2002 ;
- Vu le décret n° 2-87-749 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) instituant au profit du Centre Cinématographique Marocain une taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-93-963 du 6 moharram 1415 (16 juin 1994) ;
- Vu l'arrêté conjoint du Ministre de la Communication Porte Parole du Gouvernement et du Ministre des Finances et de la Privatisation du 7 novembre 2003, notamment son article 7 ;
- Après approbation du rapport d'activité, par le Conseil d'Administration du Centre, tenu le 18 juin 2004,

Le Centre Cinématographique Marocain,
La Chambre Marocaine des Producteurs de Films,
Le Groupement des Auteurs, Réalisateur et Producteurs,

Convient ce qui suit :

Chapitre I

Conditions de recevabilité des dossiers de projets de films de long et de court métrages Candidats à l'avance sur recettes

Article 1 :

L'avance sur recettes avant et après production est octroyée aux sociétés de production de films, titulaires d'une autorisation d'exercice délivrée par le Centre Cinématographique Marocain.

Article 2 :

Pour bénéficier de l'avance sur recettes, les sociétés de production citées à l'article 1er ci-dessus doivent être en situation fiscale régulière.

Article 3 :

Pour qu'un projet de film de long métrage puisse postuler à l'avance sur recettes, le réalisateur dudit projet doit être détenteur de la carte d'identité professionnelle de réalisateur.

Pour qu'un projet de film de court métrage puisse postuler à l'avance sur recettes, le réalisateur dudit projet doit être de nationalité marocaine détenteur de la carte d'identité professionnelle de réalisateur ou de premier assistant réalisateur ou de chef opérateur ou de chef monteur.

Les films de court métrage en dessins animés peuvent également prétendre à l'avance sur recettes, à condition que leur production soit encadrée par un réalisateur marocain en tant que conseiller technique et artistique.

Article 4 :

La durée minimale d'un long métrage ne peut être inférieure à 80 minutes et celle d'un court métrage à 5 minutes, à l'exception des films en dessins animés qui doivent avoir une durée minimale de 3 minutes.

Article 5 :

Pour qu'un projet de film de long ou de court métrage ainsi qu'un film achevé puissent postuler à l'avance sur recettes, la société de production concernée est tenue de déposer au Centre Cinématographique Marocain, le formulaire de demande dûment rempli et signé, accompagné de toutes les pièces prévues par l'arrêté régissant le Fonds d'Aide.

Chapitre II

Modalités de déblocage de l'avance sur recettes

Article 6 :

L'avance sur recettes est accordée sous forme de tranches aux projets de films de long et de courts métrages, selon les modalités ci-après :

- 1) - Pour les films de long métrage :
 - 25 % du montant de l'avance, quatre semaines avant le début du tournage du film, sur présentation des documents suivants :
 - Une copie de l'autorisation de tournage,
 - Un plan de tournage,
 - Une copie de contrat de coproduction s'il y a lieu,
 - Eventuellement des copies de contrats établis avec des techniciens, des comédiens ou autres.
 - 25% du montant de l'avance à la moitié du tournage, sur présentation d'un état des dépenses accompagné des pièces justificatives à concurrence du montant débloqué au titre de la première tranche.
 - 25% du montant de l'avance au cours de la première semaine de post-production, sur présentation d'un état des dépenses accompagné des pièces justificatives à concurrence du montant débloqué au titre de la deuxième tranche.
 - Les 25% restants ne sont versés au producteur qu'après visionnage par la Commission d'Aide à la Production Cinématographique Nationale de la copie standard du film en 35 m/m son optique et sur présentation d'un état des dépenses accompagné des pièces justificatives.
- 2) - Pour les films de court métrage :
 - 50 % du montant de l'avance, deux semaines avant le début du tournage du film, sur présentation des documents suivants :
 - une copie de l'autorisation de tournage,
 - un plan de tournage.
 - 25% du montant de l'avance au cours de la première semaine de post production, sur présentation d'un état des dépenses accompagné des pièces justificatives, à concurrence du montant débloqué au titre de la première tranche.
 - Les 25% restants ne sont versés au producteur qu'après visionnage par la Commission d'Aide à la Production de la copie standard du film en 35 m/m son optique et sur présentation d'un état des dépenses accompagné des pièces justificatives.

Chapitre III

Modalités de déblocage de la contribution financière à l'écriture et à la réécriture des scénarii

Article 7 :

La contribution financière à l'écriture et à la réécriture des scénarii est octroyée aux films de long et de court métrages sous forme de tranches aux sociétés de production de films, titulaires d'une autorisation d'exercice délivrée par le Centre Cinématographique Marocain, selon les modalités ci-après :

- 1) - Pour l'écriture du scénario :
 - 50 % du montant de la contribution financière après notification de la décision de la Commission d'Aide à la Production Cinématographique sur présentation d'un contrat d'écriture conclu à cet effet entre la société de production et l'auteur du scénario, ou d'un engagement au cas où le producteur serait lui même l'auteur du scénario.
 - Les 50 % restant du montant après dépôt par la société de production, du scénario du projet de film sous forme de continuité dialoguée pour le long métrage et d'un scénario finalisé pour le court métrage.
- 2) - Pour la réécriture du scénario :
 - 50 % du montant après notification de la décision de la Commission d'Aide à la Production Cinématographique sur présentation d'un contrat de réécriture entre la société de production et le scénariste chargé de la réécriture, ou d'un d'engagement au cas où le producteur serait lui même l'auteur du scénario.
 - Les 50 % restants après dépôt par la société de production, du scénario réécrit en tant que projet de film candidat au fonds d'aide à la production.

Article 8 :

La société de production dispose à compter de la date de la notification de la décision d'octroi de la contribution financière à l'écriture ou à la réécriture du scénario, d'un délai maximum de :

- douze (12) mois pour déposer le scénario en tant que projet de film de long métrage ;
- six (6) mois pour déposer le scénario en tant que projet de film de court métrage.

Article 9 :

Les avances perçues par les sociétés de production pour l'écriture et la réécriture des scénarii ne sont pas remboursables. Cependant en cas de dépassement des délais précités, et sauf cas de force majeure dûment justifié, la société de production est tenue de rembourser au fonds d'aide les 50 % de la contribution financière perçue au titre de l'écriture ou de la réécriture du scénario.

Chapitre IV

Dispositions particulières

Article 10 :

Dans le cas où la commission d'Aide à la Production Cinématographique constate, lors du visionnage d'un film candidat à la dernière tranche, que l'équipe technique figurant dans le générique du film concerné ne répond pas aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 20.99 du 15 février 2001 relative à l'organisation de l'industrie cinématographique, elle est tenue de le signaler au Directeur Général du Centre Cinématographique Marocain pour prendre les mesures qui s'imposent.

Article 11 :

Le présent protocole d'accord annule et remplace celui du 27 Juin 1995 tel qu'il a été complété et modifié.

Fait à Rabat le : 2 septembre 2004

Le Directeur Général
du Centre Cinématographique Marocain

Nour-Eddine SAIL

Le Président
de la Chambre Marocaine
des Producteurs de Films

Sarim Fassi FIGHRI

Le Président
du Groupement des Auteurs
Réalisateur- Producteurs

Latif LAHLOU

AVENANT N° 1 AU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF
AU FONDS D'AIDE A LA PRODUCTION
CINEMATOGRAPHIQUE EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 2004

AVENANT N° 1 AU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF
AU FONDS D'AIDE A LA PRODUCTION
CINEMATOGRAPHIQUE EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 2004

Le Centre Cinématographique Marocain ;
La Chambre Marocaine des Producteurs de Films ;
Le Groupement des Auteurs, Réalisateur Producteurs ;

Convient ce qui suit :

Article unique : sur demande écrite et dûment justifiée de la société de production ayant bénéficié de l'avance sur recettes avant production, le Directeur Général du Centre Cinématographique Marocain peut ordonner le déblocage d'une partie de la dernière tranche de cette avance.

Fait à Rabat le : 14 octobre 2006

**Le Directeur Général du
Centre Cinématographique Marocain**

**Le Président de la Chambre
Marocaine des Producteurs
de Films**

**Le Président du Groupement
des Auteurs, Réalisateur
Producteurs**

**NOTE CIRCULAIRE RELATIVE A L'UTILISATION DE
L'AVANCE SUR RECETTES**

NOTE CIRCULAIRE RELATIVE A L'UTILISATION DE L'AVANCE SUR RECETTES

Afin d'assurer le maximum de transparence dans la gestion des fonds destinés à la production cinématographique nationale et dans le but de permettre aux sociétés de production, bénéficiaires de l'avance sur recettes, de travailler dans des conditions professionnelles optimales, Mesdames et Messieurs les Directeurs et Gérants des entreprises de production de films sont tenus, à compter de la date de la présente, de se conformer aux modalités d'utilisation de l'avance sur recettes énumérées ci-après :

A – Ouverture d'un compte bancaire :

Etant donné que l'avance sur recettes est remboursable au prorata des apports du Fonds d'aide et des autres apports du producteur, toutes les sommes destinées à la production du film doivent être déposées dans un seul compte bancaire ouvert au nom du film ayant bénéficié de l'avance sur recettes, par exemple « XYZ Prod – La vie rêvée de Aïcha Bahria » ».

B – Fonctionnement du compte bancaire :

B.1 Au crédit :

Toutes les ressources destinées à financer la production du film, à savoir :

B.1.1 Les chèques provenant du fonds d'aide

B.1.2 Les chèques ou les virements provenant du compte original du producteur et qui constitueraient son apport

B.1.3 Les chèques ou les virements provenant des autres sources de financement du film (Chaînes TV, autres fonds etc...)

B.2 Au débit

Toutes les dépenses du film et dans les conditions suivantes :

B.2.1 Par chèque, par virement ou en numéraire (par alimentation de caisse) pour toutes les dépenses de moins de 20.000 (Vingt mille) Dirhams

B.2.2 Par chèque ou par virement pour toutes les dépenses de plus de 20.000 (Vingt mille) Dirhams.

C – Justification des mouvements du compte bancaire :

C.1 Pour les règlements par chèque ou par virement :

Le producteur devra présenter les copies des relevés bancaires, ceux-ci devront être cachetés par la banque.

Chaque mouvement devra être codifié et le même code sera porté sur la copie de la pièce comptable justifiant les dépenses (facture, contrat ou autre...),
L'ensemble des mouvements seront retranscrits sur un journal de banque.

Le producteur devra donc présenter :

C.1.1 Les copies des relevés bancaires, ceux-ci devront être cachetés par la banque.

C.1.2 Le journal de banque avec le code de chaque opération, y compris les alimentations de caisse.

C.1.3 Les copies des justificatifs comptables (facture, contrat ou autre...) avec les mêmes codes.

C.2 Pour les règlements en numéraire :

Les alimentations de caisse seront reprises sur un journal de caisse
Chaque mouvement devra être codifié et le même code sera porté sur la copie de la pièce comptable justifiant les dépenses (facture, contrat ou autre...),

Le producteur devra donc présenter :

C.2.1 Le journal de caisse avec le code de chaque opération (Débit/crédit)

C.2.2 Les copies des justificatifs comptables (facture, contrat ou autre...) avec les mêmes codes.

Rabat le : 9 janvier 2006.

**Le Directeur Général du Centre
Cinématographique Marocain**

Nour Eddine SAIL

DEVIS DETAILLE

Nomenclature des dépenses

Postes			Libellé
I	11		<u>DROITS ARTISTIQUES</u>
	12		Sujet
	13		Adaptation/dialogues
	14		Droits d'auteur du réalisateur
	15		Droits musicaux
	16		Droits divers
	17		Traductions et dactylographie Frais sur manuscrits
II	21		<u>PERSONNELS</u>
	22		<u>Producteurs</u>
		221	<u>Réalisateur technicien</u> Réalisateur technicien
	23		<u>Equipe préparation et tournage</u>
		231	<u>Direction administration</u>
		2311	Directeur de production
		2312	Conseiller de production
		2313	Assistant de production
		2314	Administrateur de production
		2315	Admin. Comptable de finition
		2316	Aide comptable
		2317	Secrétaire-administratrice de prod.
		2318	Secrétaire de production
		232	<u>Régie</u>
		2321	Régisseur général
		2322	Régisseur adjoint
		2323	Régisseur stagiaire
		2324	Chauffeurs de production
		2325	Gardiennage hors studio
		233	<u>Mise en scène techniciens</u>
		2331	Réalisateur 2ème équipe
		2332	Conseiller technique
		2333	Premier assistant réal
		2334	Second assistant réalisateur
	2335	Assist. Réal. Stagiaire	
	2336	Scripte	
	2337	Scripte stagiaire	
	2338	Directeur de casting	
	234	<u>Conseillers spécialisés</u>	
	2341	Conseillers effets spéciaux	
	2342	Répétiteurs	
	2343	Conseillers aux cascades	
	2344	Chorégraphes	
	2345	Maîtres d'armes	
	2346	Cons. Equestres, dompte. dress.	
	2347	Moniteurs, précepteurs	
	2348	Conseillers divers	

	235		Prise de vues
		2351	Directeur de la photographie
		2352	Cadreur
		2353	Premier assistant opérateur
		2354	Second assistant opérateur
		2355	Assistants opérateur stagiaire
		2356	Opérateurs spécialisés ou suppl.
		2357	Techniciens vidéo
		2358	2359 photographes
	236		Son
		2361	Chef opérateur du son
		2362	Perchman
		2363	Assistant stagiaire au son
	237		Costumes
		2371	Créateurs de costume
		2372	Chef costumier
		2373	Costumiers
		2374	Habillement
		2375	Habillement supplémentaires
		2376	Couturières
	238		Maquillage
		2381	Chef maquilleur
		2382	Maquilleurs
		2383	Maquilleurs supplémentaires
		2384	Coiffeur perruquier
		2385	Coiffeurs
		2386	Coiffeurs supplémentaires
		2387	Stagiaires maquilleurs et coiffeurs
		2388	Créateurs divers
	239		Ameublement
		2391	Ensemblier
		2392	Régisseur d'extérieurs
		2393	Accessoiriste plateau
		2394	Accessoiriste meubles
24			<u>Equipe décoration</u>
	241		Création
		2411	Créateur de décors
		2412	Chef décorateur
		2413	Premier assistant décorateur
		2414	Second assistant décorateur
		2415	Décorateur stagiaire
		2416	Dessinateurs
		2417	Spécialistes effets divers
	242		Exécution
		2420	Tapissier
		2421	Décorateur exécutant
		2422	Maquettiste
25			<u>Montage et finition</u>
	251		Montage
		2510	Chef monteur
		2511	Monteur adjoint
		2512	Monteur stagiaire
		2514	Monteur son
		2515	Monteur adjoint son
		2517	Monteur parole-détection
		2517	Monteur vidéo
	252		Post-production
		2520	Production-régie

	2521	Superviseur effets spéciaux
	2522	Opérateur banc titre
	2523	Opérateur effets spéciaux
	2524	Asst. Opérateur effets spéciaux
	2525	Truqueur vidéo
	253	Finition sonore
	2531	Chef opérateur auditorium
	2532	Assistant opérateur auditorium
	2533	Illustrateur sonore d'ambiance
	2534	Illustrateur sonore de bruit
	2535	Assistant illustrateur sonore
	254	Film annonce
	2540	Réalisateur
	2541	Monteur
	2542	Assistant monteur
	2543	Chef opérateur auditorium
	255	Post production
	2550	Responsable post production
26	261	<u>Main d'oeuvre tournage</u>
		Machinerie
	2610	Chef machiniste
	2611	Sous chef machiniste
	2612	Machinistes
	2613	Extras
	262	Eclairage
	2620	Chef électricien
	2621	Sous chef électricien
	2622	Electriciens
	2623	Conducteurs de groupe
	2624	Extras
	263	Décoration plateau
	2630	Peintres de plateau
	264	Personnels auxiliaires
	2640	Chauffeurs
	2641	Rippeurs
27	271	<u>Décoration</u>
		Construction
	2710	Chef constructeur
	272	Menuiserie
	2720	Chef menuisier
	2721	Sous-chef menuisier
	2722	Menuisiers
	2723	Menuisiers traceurs
	2724	Menuisiers toupilleurs
	273	Modelage
	2730	Sculpteurs
	2731	Chef-staffeur
	2732	Sous-chef staffeur
	2733	Staffeurs
	2734	Maçons
	2735	Ouvriers maquettistes
	274	Machinerie
	2740	Chef machiniste
	2741	Sous-chef machiniste
	2742	Machinistes
	275	Peinture
	2750	Chef-peintre
	2751	Sous-chef peintre
	2752	Peintres

		2753	Peintres en lettres
		2754	Peintres décorateurs
		2755	Peintres patineurs
		276	Serrurerie & mécanique
		2760	Serruriers
		2761	Mécaniciens
		277	Equipements électriques
		2770	Chef électricien
		2771	Sous-chef électricien
		2772	Electriciens
	28		<u>Divers personnels</u>
		281	Attaches de presse
		282	Médecins vétérinaires
		283	Prestation personnel tournage
		284	Prestation personnel décor
		285	Interprètes
III			<u>INTERPRETATION</u>
	31		Rôles principaux
	32		Rôles secondaires
	33		Petits rôles
	34		Doublures & divers
	35		Figuration
	36		Animaux
IV			<u>CHARGES SOCIALES</u>
V			<u>DECORS ET COSTUMES</u>
	51		<u>Studio</u>
		511	Plateaux et annexes
		5110	Studio/prep.
		5111	Studio/tournage
		5112	Annexes/prep.
		5113	Annexe/tournage
		512	Constructions
		5120	Achats
		5121	Main d'oeuvre
		5122	Locations
		5123	Sous traitance
		513	Eclairage
		5130	Eclairage de service
		5131	Consommation
		514	Consommation et prestations diverses
		515	Prestations spécifiques
	52		<u>Décor naturels intérieurs + extérieurs</u>
		521	<u>Locations</u>
		5211	Locations lieux de tournage
		5212	Indemnités
		5213	Locaux annexes
		5214	Caravanes, baraques de chantier / bus maquillage
		5215	Magasins, ateliers, dépôts /wc
		522	Aménagements
		5221	Achats matières, provisions
		5222	Aménagements des lieux
		5223	Locations
		5224	Remise en état des lieux
		5225	Constat des lieux
		523	Prestations

	5231	Téléphone - fax (spécifiques à la déco)
	5232	Consommations eau, électricité
	5233	Chauffage
	5234	Stationnement, service d'ordre
	5235	Divers dépenses sur régies
53	531	<u>Décors naturels extérieurs</u>
	532	Achats
	533	Locations
	534	Aménagements
		Prestations
54	541	<u>Frais divers décoration</u>
		Achats
	5411	Découvertes - photos
	5412	Arbres, plantes fleurs
	5413	Tissus
	5414	Revêtements
	5415	Divers
	542	Locations
	5421	Découvertes
	5422	Arbres, plantes, fleurs
	5423	Tissus
	5424	Revêtements
	5425	Echaffaudages
	5426	Enlèvements des décors
	5427	Enlèvements des déchets
	5428	Divers
55	551	<u>Meubles et accessoires</u>
		Meubles et accessoires meublants
	5511	Achats
	5512	Locations
	552	Accessoires de tournage
	5521	Achats entretien réparation
	553	Armes
	5531	Achats
	5532	Locations
56	561	<u>Moyens de transports</u>
		Moyens de transports achetés
	5611	Attelages
	5612	Automobiles
	5613	Bateaux
	5614	Aéronefs et divers
	562	Moyens de transports loués
	5621	Attelages et transports
	5622	Automobiles-cycles
	5623	Bateaux
	5624	Aéronefs
	5625	Chemin de fer
57	571	<u>Effets spéciaux et cascades</u>
		Effets spéciaux climatiques
	5711	Pluie
	5712	Neige
	5713	Brume et fumée
	5714	Feu et incendie
	5715	Tempête ou ventilation
	572	Effets spéciaux pyrotechniques
	5721	Explosion
	5722	Impacts
	5723	Munitions

	573		Autres effets spéciaux
		5731	Draps noirs/borgnoles
		5732	Bâches
	574		Cascades
		5741	Prestations
		5742	Achats de matériel
		5743	Location de matériel
	575		Moyens de sécurité
		5751	Ambulance
		5752	Protection incendie
		5753	Ventilation
		5754	Service d'ordre exceptionnel
58			Costumes
	581		Achats costumes
		5811	Acteurs
		5812	Figuration
		5813	Fournitures
	582		Locations costumes
		5821	Rôles
		5822	Figuration
		5823	Chaussures
		5824	Fournitures
	583		Retouches - entretien
		5831	Retouches
		5832	Nettoyage + pressing
59			Postiches et maquillage
	591		Postiches et coiffure
	592		Masques et prothèses
		5921	Locations
		5922	Achats
	593		Fournitures
		5931	Produits de coiffure
		5932	Produits de maquillage
		5933	Petit matériel
VI			TRANSPORTS, DEFRAIEMENTS, REGIE
	61		Déplacements avant tournage
		611	Auteurs
		612	Producteurs
		613	Réalisateurs
		614	Techniciens
		615	Interprètes
		616	Matériels
		617	Divers
62			Tournage
		621	Voyages des personnels
		622	Voyage des matériels
		623	Transports des personnels
		624	Transport des matériels (Camions, fourgons ou autres)
		625	Transports de décors & animaux
		626	Carburant
		627	Frais divers
64			Défraiements tournage
		641	Repas collectifs
		6411	Catering
		6412	Personnel cantine
		642	Indemnités de repas
		643	Casse-croûtes et boissons

	644	Frais de séjour
	6441	Défraiements
	6442	Défraiements techniciens
	6443	Et comédiens étrangers
	6444	Défraiements techniciens
	6444	Défraiements comédiens
	645	Hébergement
	6451	Hébergements techniciens & comédiens étrangers
	6452	Hébergements techniciens & comédiens étrangers
	6453	Hôtels comédiens
66		<u>Déplacements après tournage</u>
	663	Réalisateur
	664	Techniciens
	665	Interprètes
	667	Divers
67		<u>Transitaire et douane</u>
	671	Transitaire
	672	Droits de douane
68		<u>Bureaux et frais afférents</u>
	681	Bureaux
	6811	Location / production
	6812	Matériel
	6813	Fournitures
	682	Eau et électricité bureaux
69		<u>Régie et divers</u>
	691	Telecoms / communications
	6911	Affranchissements
	6912	Téléphone
	6913	Gsm & internet
	692	Frais de comptabilité
	6921	Imprimés comptables
	6922	Traitement informatique
	6923	Fiduciaire
	693	Dépenses diverses
	6931	Pourboires - gratifications
	6932	Cadeaux
	6933	Réceptions - invitations
	694	Autres dépenses de régie
VII		<u>MOYENS TECHNIQUES</u>
	71	<u>Prises de vues</u>
	711	Camera
	712	Camera supplémentaire
	713	Magasins-moteurs-batteries
	714	Objectifs spéciaux
	715	Filtres
	716	Plates-formes ou tête fluide
	717	Pieds + branches
	718	Vidéo témoin
	719	Accessoires et fournitures
	72	<u>Prises de vues pellicules magnétiques</u>
	721	Caméras
	722	Moniteur + magnéto rushes
	723	Caméscopes
	724	Régie
	73	<u>Machinerie</u>
	731	Chariot élévateur - dolly - nacelle

			Rails et plateaux travellings
			Camera car
			Autres moyens
			Grues
			Harnais et fixations
			Tours et barres
			Petits matériels
74			<u>Eclairage</u>
			Groupe électrogène
			Carburant pour groupe
			Branchements et consommations
			Location de matériel électrique
			Achat de lampes - consommation lampes hmi
			Achats fournitures
			Locations fournitures
			Batteries
			Petits matériels
75			<u>Son</u>
			Enregistreurs et consoles
			Micros
			Divers
			Perches
			Achat d'ambiance
			Talkies walkies - mégaphones
			Piles
			Divers
76			<u>Montage et sonorisation</u>
			Montage image
			Location salle image & son
	7611		Montage image
		76111	Montage image adjoint
		76112	Montage son
		76113	Montage adjoint son
		76114	Montage dialogues
		76115	
	7612		Location matériel image
		76121	Avid n°1
		76122	Avid N°2
		76124	Lecteur/enreg DVcam
		76125	Divers
762			Montage son
			Montage son
	7621		
		76211	Location matériel son
763			Projection
		76311	Projection
764			Repiquage
	7641		Repiquage
765			Détection
	7651		Détection
766			Auditorium
	7661		Auditorium
		76611	Auditorium
		76612	Bruitage
		76613	Mixage (y/c licence dolby)
			Report mix
		76614	TV
		76619	Fournitures audi
77			<u>Post production vidéo</u>

VIII

	771	Transferts pour tournage
	772	Banc de montage
	773	Synthèse d'images
	774	Régie trucage
	775	Montage making off
78		<u>Génériques et films annonces</u>
	781	Générique
	782	Film annonce
79		<u>Autres prestations</u>
	791	Essais
	792	Bancs-titres
	793	Trucages
	794	Sous titrages
		<u>PELLICULES ET LABORATOIRES</u>
81		<u>Pellicules</u>
	811	Pellicules négatives et inversibles
	8111	Pellicule couleur 35 mm
	8112	Pellicule n/b 35 mm
	8113	Pellicule optique son 35mm
	8114	Amorces 35mm
	812	Pellicules magnétiques son et dv
	8121	Enregistrement son tournage
	8122	Enregistrement 35mm et/ou 16 mm
	8123	Enregistrement musique 35 mm
	813	Pellicules magnétiques vidéo
	8131	Bandes vidéo tournage
	8132	Bandes vidéo montage
	814	Pellicules photographiques
	8141	Pellicules noir et blanc
	8142	Pellicule couleur négative
	8143	Pellicule couleur inversible
	8144	Polaroids / scripte / maquillage / habillage
	8145	Cartes mémoires pour photo
82		<u>Laboratoires pour pellicules optiques</u>
	821	Travaux avant tournage - essais
	822	Travaux pendant tournage
	8221	Développement normal négatif 35 mm
	8222	Positif de contrôle
	8223	Télécinéma
	8224	Synchro rushes - repiquage
	823	Travaux après tournage
	8231	Etalonnage numérique
	8232	Transfert sur négatif
	824	Travaux de finition
	8241	Etalonnage
	8242	Réductions
	8243	Report optique 35 mm
	8244	Développement son 35 mm
	8245	Montage négatif
	8246	Amorce spéciale et opérateur 35 mm
	8247	1ère copie étalonnage o
	8248	Travaux divers
	825	Générique - film annonce
	8251	Générique
	8252	Film annonce
	826	Produits finis
	8261	1ère copie rectifiée

		8262	Copies 35 mm
		8263	Interpositif 35 mm
		8264	Internégatif 35 mm
	827		Produits pour copro. Etrangere
	828		Autres produits finis
	829		Fournitures
		8291	Tournage
		8292	Montage
		8293	Autres fournitures
	83		<u>Laboratoire vidéo</u>
	831		Laboratoire vidéo
	832		Conformation montage
	833		Télécinéma
	834		Sécurité
	835		Copies
	836		Master numérique
	837		Kinescopage
	84		<u>Sous-titrage</u>
	841		Traduction
	842		Saisie
	843		Labo sous titrage / transfert
	85		<u>Laboratoire photo</u>
	851		Développement n/b
	852		Développement couleur
	853		Tirages n/b
	854		Tirages couleur
IX			<u>ASSURANCES & DIVERS</u>
	90		<u>Assurances</u>
	91		<u>Publicité</u>
	92		<u>Frais d'actes et de contentieux</u>
	93		<u>Frais financiers</u>
	94		<u>Frais généraux</u>

Nomenclature des dépenses

RECAPITULATIF GENERAL

Postes		Libellé
I		DROITS ARTISTIQUES
	11	Sujet
	12	Adaptation/dialogues
	13	Droits d'auteur du réalisateur
	14	Droits musicaux
	15	Droits divers
	16	Traductions et dactylographie
17	Frais sur manuscrits	
II		PERSONNELS
	21	Producteurs
	22	Réalisateur technicien
	23	Equipe préparation et tournage
	24	Equipe décoration
	25	Montage et finition
	26	Main d'oeuvre tournage
	27	Décoration
28	Divers personnels	
III		INTERPRETATION
	31	Rôles principaux
	32	Rôles secondaires
	33	Petits rôles
	34	Doublures & divers
	35	Figuration
36	Animaux	
IV		CHARGES SOCIALES
V		DECORS ET COSTUMES
	51	Studio
	52	Décors naturels int + ext
	53	Décors naturels extérieurs
	54	Frais divers décoration
	55	Meubles et accessoires
	56	Moyens de transports
	57	Effets spéciaux et cascades
	58	Costumes
	59	Postiches et maquillage
VI		TRANSPORTS, DEFRAIEMENTS, REGIE
	61	Déplacements avant tournage
	62	Tournage

	64	Défraiements tournage
	66	Déplacements après tournage
	67	Transitaire et douane
	68	Bureaux et frais afférents
	69	Régie et divers
VII		MOYENS TECHNIQUES
	71	Prises de vues pour pel. Opt.
	72	Prises de vues pour pel. Magnet.
	73	Machinerie
	74	Eclairage
	75	Son
	76	Montage et sonorisation
	77	Post production vidéo
	78	Génériques et films annonces
	79	Autres prestations
VII		PELLICULES ET LABORATOIRES
	81	Pellicules
	82	Laboratoires pour pellicules optiques
	83	Laboratoire vidéo
	84	Sous-titrage
	85	Laboratoire photo
IX		ASSURANCES & DIVERS
	91	Assurances
	92	Publicité
	93	Frais d'actes et de contentieux
	94	Frais financiers
	95	Frais généraux

DOCUMENTS A FOURNIR PAR LA SOCIETE DE
PRODUCTION



Documents à fournir par la société de production	Avant production	Après production
Formulaire de demande	*	* *
Note d'intention en 12 exemplaires	*	-
Synopsis + listes des personnages et liens entre eux, en 12 exemplaires.	*	* *
Scénario en 12 exemplaires : les dialogues doivent être dans la langue du tournage du film. Taille caractères d'impression 14.	*	-
Budget estimatif ou définitif en 12 exemplaires	*	* *
CV du réalisateur + copie carte professionnelle en 12 exemplaires	*	* *
Liste technico-artistique en 12 exemplaires	-	* *
Déclaration sur l'honneur attestant que la société est en règle vis-à-vis de tous les collaborateurs ayant participé aux films précédemment réalisés par la société	*	* *
Copies des contrats de coproduction s'il y a lieu	*	* *
Copies des contrats de cession des droits en cas d'adaptation d'une œuvre littéraire	*	* *
Attestation fiscale pour concurrents aux marchés publics de l'année concernée	*	* *
Engagement de la société pour porter au générique début du film la mention : «ce film a bénéficié de l'avance sur recettes à la production cinématographique nationale du Maroc».	*	* *
Cassettes vidéo VHS ou DVD du dernier ou avant dernier film le cas échéant	*	*
Lettre d'agrément délivrée par le CCM lorsqu'il s'agit d'une Co-production.	* *	* *
Copies des pièces justificatives du film (factures, contrats...) en double exemplaire avec les originaux pour certification de ces copies.	-	* *
Au cas où le projet bénéficie de l'avance sur recettes : attestation bancaire : indiquant l'intitulé du cpte (Société = titre du film) et le RIB à joindre à la demande de déblocage de la 1 ^{ère} tranche	*	-

(*) Pour l'avance sur recettes avant production () Pour l'avance sur recettes après production**

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :	
Avance sur recettes avant production :	Avance sur recettes après production :
- le 5 Janvier pour la première session	- Le 24 Janvier pour la première session
- Le 5 Mai pour la deuxième session	- Le 24 Mai pour la deuxième session
- Le 5 Septembre pour la troisième session	- Le 24 Septembre pour la troisième session

CENTRE CINEMATOGRAPHIQUE MAROCAIN (SECRETARIAT DU FONDS D'AIDE)
Quartier Industriel, Avenue Al Majd – B.P 421 RABAT
E-mail : ccm@menara.ma Tel : 212 (0) 37 28.92.00 (LG)
Site web : www.ccm.ma Fax : 212 (0) 37.79.81.05

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CANDIDATURE A
L'AVANCE SUR RECETTES



FONDS D'AIDE A LA PRODUCTION
CINEMATOGRAPHIQUE NATIONALE

AVANCE SUR RECETTES AVANT ET APRES PRODUCTION

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONDIDATURE

Avant Production	<input type="checkbox"/>	Après Production	<input type="checkbox"/>
Année : <input type="checkbox"/>	Session de : Janvier <input type="checkbox"/>	Mai <input type="checkbox"/>	Septembre <input type="checkbox"/>

Titre projet / film : (1).....
Catégorie : Format : Procédé : Kinéscopé :
Genre : (2)

Se présente pour la 2^{ème} fois (3) oui non
- Session et date de la 1^{ère} candidature
- Scénario avec modifications Sans modifications

Société de Production :
Autorisation d'exercice n° : du
Adresse :
Tél : Fax : e-mail :

Auteur (s) du scénario :
.....
Adresse :
.....
Tél : Fax : e-mail :

Réalisateur : CPI n° :
Adresse :
.....
Tél : Fax : e-mail :

En cas d'adaptation

Auteur de l'oeuvre :
Titre de l'oeuvre :
Accord écrit de l'auteur ou des ayants droits.....
Inscrit au registre Public sous n° : en date du :

Fait à le Producteur (Cachet et Signature)

(1) Titre en français et en arabe
(2) Comédie, drame, historique, thriller, etc ...
(3) Cocher la case concernée

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE CANDIDATURE A LA
PRIME A LA QUALITE**

PRIME A LA QUALITE

Année

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CANDIDATURE

Session	Janvier <input type="checkbox"/>	Mai <input type="checkbox"/>	Septembre <input type="checkbox"/>
---------	----------------------------------	------------------------------	------------------------------------

Titre du scénario :	
Catégorie :	LM <input type="checkbox"/> CM <input type="checkbox"/>

Société de production :		
Référence autorisation d'exercice :		
Adresse :		
.....		
Tél :	Fax :	Email :

Réalisateur :		
Référence carte d'identité professionnelle :		
Adresse :		
..... Tél		
:	Fax :	Email :

Projet déposé pour avance sur recettes avant production:			
Session:	Janvier <input type="checkbox"/>	Mai <input type="checkbox"/>	Septembre <input type="checkbox"/>
Montant de l'avance accordé e :			
Date d'octroi :			
Date d'achèvement du film :			

Fait à	Le	Producteur
		(cachet et signature)



Document à fournir par
la société de production

- Note expliquant et justifiant le caractère exceptionnel du film.

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CANDIDATURE A
L'ECRITURE DES SCENARII



**CONTRIBUTION FINANCIERE A L'ECRITURE
DE SCENARIO DE FILMS DE LONG ET DE COURT METRAGE**

Année

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CANDIDATURE

Session	Janvier	<input type="checkbox"/>	Mai	<input type="checkbox"/>	Septembre	<input type="checkbox"/>
---------	---------	--------------------------	-----	--------------------------	-----------	--------------------------

Titre du scénario :	
Catégorie :	LM <input type="checkbox"/> CM <input type="checkbox"/>

Genre :	Epoque :
Société de production :	
Référence autorisation d'exercice :	
Adresse :	
Tel : Fax : Email :	

Auteur (s) du scénario:	
Adresse :	
Tel : Fax : Email :	
En cas d'adaptation :	
Auteur de l'œuvre :	
Titre de l'œuvre :	
Registre public :	

Collaborateurs éventuels :	
Adresse :	
Tel : Fax : Email :	

Fait à	Le	Producteur (cachet et signature)
--------------	----------	-------------------------------------



Documents à fournir par la société de production

- Traitement de texte de 20 pages, écrit sans dialogues ou avec dialogues en style indirect de dix mille mots minimum.
- Note d'intention du scénariste - réalisateur et en cas de collaboration, du scénariste et du réalisateur.
-
- Accord de principe, le cas échéant de la part de l'auteur de voir son scénario porté à l'écran par la même société de production
-
- Attestation de la part de la même société de production stipulant sa prise d'option sur le même scénario pour le porter à l'écran dans un délai déterminé avec l'auteur.
-

FORMULAIRE DU BUDGET ESTIMATIF



Centre
Cinématographique
Marocain

**Avances sur recettes pour les films
de long et de court métrage avant production**

Formulaire du budget estimatif

CENTRE CINEMATOGRAPHIQUE MAROCAIN (SECRETARIAT DU FONDS D'AIDE)
Quartier Industriel Avenue Al Majd – BP 421 – RABAT -
Email : ccm@iam.net.ma Tel : 212 (0) 37.79.81.10 / 212 (0) 37.79.18.90
Site web : www.ccm.net.ma Fax : 212 (0) 37.79.81.05/08

Société de production :

Titre du projet :

Catégorie : *Format* *Procédé*

Réalisateur :

Directeur de production :

Directeur de la photo :

Ingénieur du son :

Chef monteur :

Musique originale :

Interprétation :

Lieu (x) de tournage :

Durée de la préparation :

Durée du tournage (nombre de jours) :

1 – en intérieurs & extérieurs (nombre de jours)

lieu (x)

2 - en extérieurs naturels (nombre de jours)

Durée de la post production (nombre de jours)

Durée du film

Métrage

LIBELLE	MONTANT
DROITS ARTISTIQUES	
SUJET ADAPTATION /DIALOGUES DROITS D'AUTEUR DU REALISATEUR DROITS MUSICAUX DROITS DIVERS TRADUCTION ET DACTYLOGRAPHIE FRAIS SUR MANUSCRITS AGENTS LITTERAIRES ET CONSEILS	
PERSONNEL	
PRODUCTEUR (S) REALISATEUR EQUIPE PREPARATION ET TOURNAGE DIRECTION ET ADMINISTRATION REGIE CONSEILLERS SPECIALISES MISE EN SCENE (ASS- REAL-SCRIPT) PRISES DE VUE SON COSTUMES MAQUILLAGE/COIFFURE AMEUBLEMENT EQUIPE DECORATION MONTAGE ET FINITION MAIN D'OEUVRE TOURNAGE MAIN D'OEUVRE DECORS DIVERS (PRESTATIONS PERSONNEL) AGENTS ARTISTIQUES (CASTING, DIVERS CONSEILLERS)	

INTERPRETATION

ROLES PRINCIPAUX
ROLES SECONDAIRES
PETITS ROLES, DOUBLURES, FIGURATION
PERSONNELS ARTISTIQUES APRES TOURNAGE
PERSONNELS MUSIQUE
AGENTS ARTISTIQUES

CHARGES SOCIALES

SECURITE SOCIALE ET TAXES ANNEXES

DECORS ET COSTUMES

STUDIO

PLATEAUX ET ANNEXES
CONSTRUCTION
ECLAIRAGE
CONSOMMATION ET PRESTATIONS DIVERSES

DECORS NATURELS INTERIEURS

LOCATION
AMENAGEMENTS
PRESTATIONS

DECORS NATURELS EXTERIEURS

LOCATION
AMENAGEMENTS
PRESTATIONS
FRAIS DIVERS DECORATION
MEUBLES ET ACCESSOIRES
EFFETS SPECIAUX
COSTUMES
POSTICHES ET MAQUILLAGE

TRANSPORT - DEFRAIEMENT - REGIE

DEPLACEMENT AVANT TOURNAGE ET DEFRAIEMENTS
TOURNAGE
DEFRAIEMENT, DEPLACEMENT APRES TOURNAGE
FRAIS DE BUREAU, REGIE ET DIVERS

MOYENS TECHNIQUES

MATERIEL PRISE DE VUE CINEMA
MATERIEL PRISE DE VUE VIDEO.
MACHINERIE
ECLAIRAGE
SON
AUTRES PRESTATIONS

PELLICULES - LA BORATOIRES - AUDITORIUM

PELLICULES

PELLICULES NEGATIVES ET INVERSIBLES
PELLICULES SON ET DAT
PELLICULES PHOTO

LABORATOIRE - AUDITORIUM

DEVELOPPEMENT NEGATIF NORMAL
DEVELOPPEMENT SPECIAL + 25 %
DEVELOPPEMENT NEGATIF SON
TIRAGE RUSHES ETALONNE
TIRAGE RUSHES NON ETALONNE
TIRAGE COPIE D'ETALONNAGE
TIRAGE DE LA COPIE N° : 1
TIRAGE D'UNE SEULE COPIE
TIRAGE DE 02 A 05 COPIES
TIRAGE AU-DELA DE 6 COPIES
TIRAGE PARTIEL FIL A FIL
TIRAGE DE L'INTERMEDIAT
TIRAGE DE L'INTER POSITIF POUR TRUCAGE

TIRAGE D'UNE COPIE POSITIVE MUETTE
MONTAGE NEGATIF 4 COLURES
MONTAGE NEGATIF CONFORMATION
REPORT OPTIQUE DOLBY STEREO
REPORT OPTIQUE MONO
TRANSFERT RUSCHES TELECINEMA AVEC TC
MONTAGE VIRTUEL IMAGE SYMPHONIE OU
SYNCHRONISATION LES RUSCHES....
MONTAGE SON PROTOOLS

PROJECTION DOLBY.....
PROJECTION MONO.....
REPIQUAGE SON.....
BRUITAGE.....
POSTE SYNCHRONE
PREMIXAGE ET MIXAGE.....
LOCATION DE STUDIO.....
SOUS TITRAGE

ASSURANCES & DIVERS

ASSURANCES
PUBLICITE
FRAIS D'ACTES ET CONTENTIEUX
FRAIS FINANCIERS

FRAIS GENERAUX

SOUS TOTAL

INPREVUS

TOTAL GENERAL

La société candidate doit mentionner en détail :

- L'apport propre de la société de production :
.....
.....
.....

- L'apport des coproducteurs :
.....
.....
.....

- Les diverses aides :
.....
.....
.....

FORMULAIRE DU BUDGET DEFINITIF



Centre
Cinématographique
Marocain

*Avances sur recettes pour les films
de long et de court métrage avant production*

Formulaire du budget définitif

CENTRE CINEMATOGRAPHIQUE MAROCAIN (SECRETARIAT DU FONDS D'AIDE)
Quartier Industriel Avenue Al Majd – BP 421 – RABAT -
Email : ccm@iam.net.ma Tel : 212 (0) 37.79.81.10 / 212 (0) 37.79.18.90
Site web : www.ccm.net.ma Fax : 212 (0) 37.79.81.05/08



Société de production:

Titre du film :

Catégorie :Format..... Procédé :

Réalisateur :



Société de production :

Titre du projet :

Catégorie : *Format* *Procédé*

Réalisateur :

Directeur de production :

Directeur de la photo :

Ingénieur du son :

Chef monteur :

Musique originale :

Interprétation :

Lieu (x) de tournage :

Durée de la préparation :

Durée du tournage (nombre de jours) :

1 – en intérieurs § extérieurs (nombre de jours)

lieu (x)

2 - en extérieurs naturels (nombre de jours)

Durée de la post production (nombre de jours)

Durée du film

Métrage



LIBELLE	MONTANT
DROITS ARTISTIQUES	
SUJET ADAPTATION /DIALOGUES DROITS D'AUTEUR DU REALISATEUR DROITS MUSICAUX DROITS DIVERS TRADUCTION ET DACTYLOGRAPHIE FRAIS SUR MANUSCRITS AGENTS LITTERAIRES ET CONSEILS	
PERSONNEL	
PRODUCTEUR (S) REALISATEUR EQUIPE PREPARATION ET TOURNAGE DIRECTION ET ADMINISTRATION REGIE CONSEILLERS SPECIALISES MISE EN SCENE (ASS- REAL-SCRIPT) PRISES DE VUE SON COSTUMES MAQUILLAGE/COIFFURE AMEUBLEMENT EQUIPE DECORATION MONTAGE ET FINITION MAIN D'OEUVRE TOURNAGE MAIN D'OEUVRE DECORS DIVERS (PRESTATIONS PERSONNEL) AGENTS ARTISTIQUES (CASTING, DIVERS CONSEILLERS	

INTERPRETATION	
ROLES PRINCIPAUX ROLES SECONDAIRES PETITS ROLES, DOUBLURES, FIGURATION PERSONNELS ARTISTIQUES APRES TOURNAGE PERSONNELS MUSIQUE AGENTS ARTISTIQUES	
CHARGES SOCIALES	
SECURITE SOCIALE ET TAXES ANNEXES	
DECORS ET COSTUMES	
STUDIO PLATEAUX ET ANNEXES CONSTRUCTION ECLAIRAGE CONSOMMATION ET PRESTATIONS DIVERSES	
DECORS NATURELS INTERIEURS	
LOCATION AMENAGEMENTS PRESTATIONS DECORS NATURELS EXTERIEURS LOCATION AMENAGEMENTS PRESTATIONS FRAIS DIVERS DECORATION MEUBLES ET ACCESSOIRES EFFETS SPECIAUX COSTUMES POSTICHES ET MAQUILLAGE	

<p>TRANSPORT – DEFRAIEMENT – REGIE</p>	
<p>DEPLACEMENT AVANT TOURNAGE ET DEFRAIEMENTS TOURNAGE</p> <p>DEFRAIEMENT, DEPLACEMENT APRES TOURNAGE</p> <p>FRAIS DE BUREAU, REGIE ET DIVERS</p>	
<p>MOYENS TECHNIQUES</p>	
<p>MATERIEL PRISE DE VUE CINEMA</p> <p>MATERIEL PRISE DE VUE VIDEO. MACHINERIE</p> <p>ECLAIRAGE</p> <p>SON</p> <p>AUTRES PRESTATIONS</p>	
<p>PELLICULES - LA BORATOIRES - AUDITORIUM</p>	
<p>PELLICULES</p> <p>PELLICULES NEGATIVES ET INVERSIBLES</p> <p>PELLICULES SON ET DAT</p> <p>PELLICULES PHOTO</p> <p>LABORATOIRE – AUDITORIUM</p> <p>DEVELOPPEMENT NEGATIF NORMAL</p> <p>DEVELOPPEMENT SPECIAL + 25 %</p> <p>DEVELOPPEMENT NEGATIF SON</p> <p>TIRAGE RUSHES ETALONNE</p> <p>TIRAGE RUSHES NON ETALONNE</p> <p>TIRAGE COPIE D'ETALONNAGE</p> <p>TIRAGE DE LA COPIE N° : 1</p> <p>TIRAGE D'UNE SEULE COPIE</p> <p>TIRAGE DE 02 A 05 COPIES</p> <p>TIRAGE AU-DELA DE 6 COPIES</p> <p>TIRAGE PARTIEL FIL A FIL</p> <p>TIRAGE DE L'INTERMEDIAT</p> <p>TIRAGE DE L'INTER POSITIF POUR TRUCAGE</p> <p>TIRAGE D'UNE COPIE POSITIVE MUETTE</p>	

MONTAGE NEGATIF 4 COLURES	
MONTAGE NEGATIF CONFORMATION	
REPORT OPTIQUE DOLBY STEREO	
REPORT OPTIQUE MONO	
TRANSFERT RUSCHES TELECINEMA AVEC TC	
MONTAGE VIRTUEL IMAGE SYMPHONIE OU	
SYNCHRONISATION LES RUSCHES....	
MONTAGE SON PROTOOLS	
PROJECTION DOLBY.....	
PROJECTION MONO.....	
REPIQUAGE SON.....	
BRUITAGE.....	
POSTE SYNCHRONE	
PREMIXAGE ET MIXAGE.....	
LOCATION DE STUDIO.....	
SOUS TITRAGE	
ASSURANCES & DIVERS	
ASSURANCES	
PUBLICITE	
FRAIS D'ACTES ET CONTENTIEUX	
FRAIS FINANCIERS	
FRAIS GENERAUX	
SOUS TOTAL	
TOTAL GENERAL	



La société candidate doit mentionner en détail :

- L'apport propre de la société de production :
.....
.....
.....
.....
- L'apport des coproducteurs :
.....
.....
.....
.....
- Les diverses aides :
.....
.....
.....
.....

**CONTRAT REMBOURSEMENT DE L'AVANCE SUR
RECETTES**

**Contrat de remboursement de
l'avance sur recettes
n°**

Entre

Le Centre Cinématographique Marocain, représenté par son Directeur Général, domicilié à Avenue Al Majd, quartier industriel, BP 421, Rabat, dénommé ci-après « CCM »,

d'une part,

et

La société « », représentée par, agissant au nom et pour le compte de ladite société, faisant élection de domicile à....., dénommée ci-après « BENEFCIAIRE»,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

La commission du Fonds d'Aide à la Production Cinématographique Nationale, réunie lors de la a décidé d'accorder une avance sur recettes après/avant production à la société «.....» pour le film de long/court métrage « » de

Le montant de l'avance, tel qu'il est mentionné dans le procès verbal n° du.....de cette session, est de.....Dirhams.

Article 2 :

Pour le remboursement de l'avance sur recettes, la société de production est tenue de déposer au Centre Cinématographique Marocain un dossier comportant un état détaillé du coût du film ainsi que les pièces justificatives y afférentes, et ce au moment du dépôt de la copie standard du film pour visionnage par la commission du Fonds d'Aide.

Article 3 :

Les recettes générées par le film sont réparties entre le Fonds d'Aide et les autres financiers du projet au prorata des apports de chacun par rapport au coût définitif du film tel qu'arrêté par les deux parties.

Le remboursement de la part Fonds d'Aide se fera comme suit :

- Si la part Fonds d'Aide est inférieure à 50% du coût définitif du film, le remboursement se fera selon le pourcentage qu'elle représente ;
- Si la part Fonds d'Aide est supérieure ou égale à 50% de ce coût le remboursement est plafonné à 50%.

Cette répartition s'applique à toutes les recettes nettes producteur réalisées du fait de l'exploitation commerciale du film au Maroc et à l'étranger et ce par tous modes et procédés connus ou inconnus à ce jour et sur tous supports.

On entend par recettes nettes la part producteur provenant de l'exploitation du film, déduction faite des taxes auxquelles la société est assujettie et à laquelle sera ajoutée la part distributeur dans le cas où la distribution est assurée par le BENEFICIAIRE lui-même.

En cas de coproduction internationale, seul l'apport de la partie marocaine est pris en considération pour le calcul du remboursement de l'avance sur recettes.

Article 4 :

Avant la phase d'exploitation, une annexe signée par les deux parties sera jointe à ce contrat arrêtant le coût définitif du film et précisant le pourcentage revenant au Fonds d'Aide.

Article 5 :

En application de l'article 8 de l'Arrêté conjoint régissant le Fonds d'Aide, le BENEFICIAIRE est tenu de verser au compte du Fonds d'Aide la part revenant à ce Fonds sur chaque recette réalisée lors de la commercialisation du film ayant bénéficié de l'avance sur recettes. Faute de quoi, il ne pourra présenter un nouveau projet qu'après paiement des tranches de recettes encaissées pour le compte du Fonds.

Pour chaque encaissement, le BENEFICIAIRE, dispose d'un délai d'un mois pour verser la part revenant au Fonds d'Aide au compte n° 310810100012400018720130 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat et ce à hauteur du montant de l'avance sur recettes qui lui a été accordée.

Article 6 :

Le CCM est habilité à procéder, à tout moment, au contrôle de la commercialisation du film. Par ailleurs, le BENEFICIAIRE est tenu de l'informer de toute cession de droits et de lui communiquer toutes les pièces justificatives y afférentes.

Article 7 :

Au cas où le BENEFCIAIRE ne respecte pas les dispositions du présent contrat, il sera exposé aux sanctions prévues par l'Arrêté conjoint régissant le Fonds d'Aide à la Production Cinématographique du 7 novembre 2003, tel que modifié par l'Arrêté conjoint du 12 décembre 2005.

Article 8 :

Tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat relève de la compétence des tribunaux de Rabat.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Rabat le :

La Société de Production

Le Centre Cinématographique
Marocain

Annexe au contrat de remboursement
de l'avance sur recettes n°..... en date du.....
pour le film : «»

Coût définitif global du film : Dhs

Montant de l'avance sur recettes : Dhs

Montant de la part producteur : Dhs

La société de production « »
remboursera au fonds d'aide % des recettes nettes provenant de
l'exploitation du film à concurrence du montant de l'avance sur recettes sus-
mentionné.

La Société de Production

Le Centre Cinématographique
Marocain